



COMMISSION PERMANENTE DU 19 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°450 du 22 janvier 2024

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 19 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 19 janvier 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 REGLEMENT INTERIEUR CCRSA (COMMISSION CONSULTATIVE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE) - RDAS (REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE)
- 2 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE (SAGV)
- 3 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ACHAT SOCIALEMENT RESPONSABLE
- 4 AVENANT N°1 CPOM EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR
- 5 AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SCAPA
- 6 CONVENTIONS D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ASSOCIATION SCAPA / FONDATION PARTAGE ET VIE

2e Commission - Solidarités territoriales

- 7 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS
- 8 POLITIQUES TERRITORIALES APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS
- 9 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 INITIATIVE PYRENEES
- 10 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 11 COLLEGES PUBLICS : DOTATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA VIABILISATION 2023



4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 12 CONVENTION D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE PROJET PEDAGOGIQUE ENTRE L'UNIVERSITE TECHNOLOGIQUE TARBES OCCITANIE PYRENEES ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
- 13 FONDS D'ANIMATION CANTONAL
- 14 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 15 ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE
- 16 AVENANT A LA CONVENTION N° C-1475 ENTRE LE FIPHFP ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
- 17 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE HAUTES-PYRÉNÉES HAUT DÉBIT
- 18 DON D'UN DRONE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRENEES PELOTON DE GENDARMERIE DE HAUTE MONTAGNE

Rapport supplémentaire

- 19 ACCORD TRANSFRONTALIER DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN INTERREG POCTEFA SUR LA LONGEVITE EN MILIEU RURAL

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

1 - REGLEMENT INTERIEUR CCRSA (COMMISSION CONSULTATIVE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE) - RDAS (REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les aides financières individuelles attribuées aux bénéficiaires du RSA sont destinées à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes qui en bénéficient et servent à la réalisation d'un projet d'insertion.

Dans le cadre de l'amélioration, de la simplification des procédures et de l'harmonisation des pratiques, les modalités d'instruction et d'octroi de ces aides ont fait l'objet d'échanges et de propositions lors de comités de pilotage PDI (Programme Départemental d'Insertion) en 2023.

Ainsi, il est proposé de traiter, au fil de l'eau, les demandes d'aides financières conformes au règlement et d'étudier celles dérogatoires en commission consultative RSA (CCRSA) mensuelle.

1. Règlement CCRSA

Le règlement intérieur proposé est soumis à approbation, définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission.

La CCRSA permettra d'émettre un avis sur les aides financières individuelles « dérogatoires » pour les bénéficiaires du RSA.

2. Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Ces éléments étant constitutifs du RDAS, en conséquence, les fiches concernées sont réactualisées afin de prendre en compte les modifications précitées.

Il est proposé d'approuver le règlement ainsi que l'actualisation des fiches du RDAS.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le Règlement Intérieur des Commissions Consultatives RSA (CCRSA), joint à la présente délibération ;

Article 2 – d’approuver le Règlement Départemental de l’Aide Sociale (RDAS), joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Direction des Territoires et de l'Insertion

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

RÈGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

Ce règlement se substitue à celui élaboré le 20 octobre 2023.

Le présent règlement intérieur définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement des commissions consultatives RSA (CCRSA), ainsi que les règles déontologiques s'y rattachant.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

Le Président du Conseil Départemental constitue par arrêté une commission consultative RSA départementale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

La commission consultative RSA est composée de la manière suivante : Conseiller Départemental (Président de la CCRSA), représentant de Pôle emploi, responsable de Maison Départementale de Solidarité (MDS), représentant du service Insertion et/ou gestionnaire aides financières, représentant des bénéficiaires du RSA.

L'instance ne pourra pas se tenir si aucun élu n'est présent.

À titre d'expertise, la commission peut solliciter l'avis de toute personne compétente sur une problématique donnée.

Lorsqu'un membre perd sa qualité, son mandat est interrompu. Il est alors automatiquement remplacé par son suppléant et un nouveau suppléant est nommé.

Les membres sont désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les représentants des bénéficiaires du RSA :

Les représentants des bénéficiaires du RSA se portent volontaires pour siéger au sein de la CCRSA après participation au Groupe Ressource. Ils sont alors conviés à une formation-information dispensée par le service

Insertion. Ces informations concernent les missions du Département et plus particulièrement le dispositif RSA, l'objectif et le fonctionnement de la CCRSA.

Ils sont invités à signer la charte déontologique des membres de la CCRSA. Ils perdent leur qualité de membre de la CCRSA dès qu'un contentieux les oppose à titre personnel à l'institution.

Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, voire de repas, le cas échéant, sur justificatifs et sur la base des barèmes applicables aux agents du Département.

ARTICLE 3 : MISSIONS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

Les professionnels des territoires constituent le dossier de demande argumenté, en s'assurant de la complétude des pièces, puis les référents orientation parcours, encadrants techniques accompagnement social global ou responsable de Maison Départementale de Solidarité valident la pertinence de l'aide au regard de la situation de la personne et contrôlent la complétude du dossier administratif.

Ensuite, les demandes d'aides financières « conformes au règlement » sont étudiées par le service Insertion, au fil de l'eau.

La commission consultative RSA a pour mission de donner un avis sur les **aides financières individuelles « dérogatoires »**. La demande est présentée par le service Insertion à la CCRSA qui donne un avis sur l'octroi de l'aide.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

Fréquence des réunions :

La commission consultative RSA se réunit une fois par mois selon un calendrier établi à l'avance et porté à la connaissance de ses membres.

Déroulement des réunions :

Les séances de travail se dérouleront en deux temps :

- un premier temps délivrant une information sur les aides « conformes au règlement » accordées et sur l'état d'engagement des aides individuelles à l'insertion.
- un second temps consacré à l'étude des aides financières « dérogatoires ».

Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par la gestionnaire des aides financières.

Pour chaque réunion de la CCRSA, son secrétariat est chargé d'envoyer un ordre du jour anonyme aux membres de l'instance sous un délai maximal de 4 jours avant chaque réunion. En cas d'absence, le membre en informe son suppléant et le secrétariat de la CCRSA.

La gestionnaire participe aux séances. Elle est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion et de la validation et signature par le Président de la CCRSA, par délégation du Président du Conseil départemental.

Présidence :

Le Président de la CCRSA est désigné, par arrêté, par le Président du Conseil départemental, il est chargé d'animer les réunions. En cas d'absence, le représentant du service Insertion animera la séance.

Présentation des dossiers :

Les dossiers sont présentés devant la CCRSA par la gestionnaire des aides financières.

Formalisation de l'avis :

La CCRSA rend son avis au vu des éléments du dossier du bénéficiaire et des observations présentées par chacun en séance.

Pour exercer son rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active, les décisions qui relèvent du Président du Conseil Départemental.

Le quorum (3 représentants) est requis pour valider les avis donnés par la CCRSA.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL - RÈGLES DEONTOLOGIQUES

Plusieurs grands principes guident l'exercice de la fonction de membre de la commission consultative RSA et doivent être respectés par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles :

- **le respect des personnes** : chaque membre est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres ;
- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. À ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;
- **le respect du secret professionnel** : l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
- **la formation des membres** : il est institué une formation des membres qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

ARTICLE 6 :

Les Commissions Consultatives RSA, telles que prévues dans ce règlement, seront mises en œuvre à partir du 1er janvier 2024.



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

DES MEMBRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

- En application de l'article L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui précise que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du Revenu de Solidarité Active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal ».
- En application par ailleurs de l'alinéa suivant, précisant que « toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du Revenu de Solidarité Active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du CASF, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».

Je, soussigné(e), membre de la commission consultative RSA m'engage à ne divulguer aucun élément, qu'il soit oral ou écrit, dont j'aurais pu prendre connaissance dans le cadre de ma participation à la commission consultative RSA.

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 226-13 du code pénal qui stipule que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

De plus, je m'engage à respecter les règles déontologiques mentionnées dans le règlement, à savoir :

- **le respect des personnes** : chaque membre est tenu d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres membres ;
- **la rigueur méthodologique et la qualité des informations** : pour l'étude de chaque situation, le professionnel expose les informations utiles. Il s'agit d'informations techniques et objectives qui doivent guider les échanges et le débat. Les informations sont transmises dans le respect de la vie privée ;
- **la prise en compte équitable des points de vue** : le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce qu'il est. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. A ce titre, pour le représentant des bénéficiaires du RSA, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif. En ce sens, il a une compétence reconnue en qualité « d'expert du vécu » ;
- **le respect du secret professionnel** : l'article L.262-44 du CASF impose le secret professionnel à chaque membre. De plus, l'article 226-13 du Code Pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère

secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

- **la formation des membres** : il est institué une formation des membres qui se traduit par un accueil personnalisé pour tout nouveau membre. Il est prévu une étape d'intégration d'un nouveau membre comprenant une information / formation sur le dispositif RSA et sur la fonction de membre. Elle se conclut par l'engagement personnel sur la charte déontologique.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la CCRSA, des règles déontologiques et m'engage à les respecter.

Fait à, le



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE
SOCIALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
HAUTES-PYRENEES

MISES À JOUR DU 19 JANVIER 2024

FICHE 1.2.A INSTANCES DE DECISION

Le Président du Conseil départemental

Bases légales

Articles L.121-1 et 4, L.421-6, R 421-27, R.421-23, L.131-3 du CASF

Le Président du Conseil départemental est seul compétent pour décider de l'attribution des prestations légales d'aide sociale relevant des prérogatives du département.

Toutes les décisions d'aide sociale sont notifiées par le Président du Conseil départemental à :

- l'intéressé(e) ou son représentant légal ;
- le cas échéant, au maire de la commune du domicile, aux C.C.A.S. ;
- le cas échéant, au prestataire (établissement, service...) ;
- le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

En plus du texte même de la décision, la notification indique les voies et les délais de recours ainsi que les motivations lorsque la décision est défavorable.

En matière de revenu de solidarité active (RSA), certaines décisions sont déléguées à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Mutualité sociale agricole (MSA) ([cf. partie 3-titre 2 du présent règlement](#)).

La CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Bases légales

Article L 241-6 du CASF

Elle a compétence générale sur le plan technique, pour décider de l'octroi des prestations concernant les personnes handicapées. Cette décision s'impose au Président du Conseil départemental pour les aides qui relèvent de la compétence financière du département.

La Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants maternels et Familiaux

Bases légales

Articles L. 421-6 et R 421-23 et R 421-27 du CASF

C'est une instance présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Dans les Hautes-Pyrénées, elle comprend trois représentants de la profession d'assistant maternel et/ou assistant familial élus pour six ans et trois représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental.

Elle est saisie et se prononce pour avis à chaque fois que le Président du Conseil départemental envisage de ne pas renouveler, de retirer ou de restreindre l'agrément.

L'assistant maternel ou l'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la Commission ses observations écrites ou orales.

L'intéressé(e) peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Le Maire dans le cadre de l'admission d'urgence

Bases légales

Code de l'action sociale et des familles, article L 131-3

Principe

Par dérogation aux conditions normales d'admission, le Maire peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées lorsqu'elle comporte l'accueil dans un établissement d'hébergement ou l'attribution de l'aide-ménagère ou la prise en charge des repas en foyer restaurant (ou portés à domicile).

L'urgence s'entend de l'impossibilité absolue pour une personne de rester à son domicile du fait de son état de santé ou des risques encourus du fait de son environnement. Il convient également de s'assurer que les ressources du demandeur ne sont pas suffisantes.

Procédure

Le Maire notifie sa décision au Président du Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet au Président du Conseil départemental, dans le mois de sa décision d'urgence, le dossier complet. Le Président du Conseil départemental statue dans les deux mois sur l'admission d'urgence. En cas d'acceptation du dossier, la date d'effet est celle de l'admission d'urgence.

Effets

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune (en matière d'aide à domicile) et de l'établissement (en matière de prise en charge des frais de séjour) des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

En cas de rejet, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

La gestion du revenu de solidarité active (RSA)

Bases légales

Articles L. 262-30 à 31, L. 262-37 et 39, L. 262-52 CASF

Délibération du 20 octobre 2023 relative au règlement intérieur des EP

Délibération du 19 janvier 2024 relative au règlement intérieur des CCRSA

Convention du 18 février 2022 et son avenant du 26 août 2022 entre le Département et la Mutualité sociale agricole, et convention du 28 février 2022 entre le Département et la Caisse d'allocations familiales

A/ LES INSTANCES PROPRES AU DEPARTEMENT

1. EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

L' « équipe pluridisciplinaire Plénière » a pour mission de donner un avis sur :

- les réductions, suspensions ou radiations du versement de l'allocation RSA ;
- les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en Equipe pluridisciplinaire (EP) (contrats de levée de sanction ou de réouverture de droit RSA) ;
- le prononcé d'amendes administratives, en cas de fausse déclaration, ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, dans les conditions spécifiées dans l'article L.262-52 du CASF ;
- les dossiers de demande de dérogation (article L 262-8 du CASF).

L' « équipe pluridisciplinaire Parcours » a pour mission de donner un avis sur :

- les réorientations des bénéficiaires du RSA, conformément aux articles L.262-30 et L.262-39 du CASF, (changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire et passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement) ;
- les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ou Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi (PPAE) contractualisés suite à une sanction préalablement prononcée en EP (contrats de levée de sanction) (à titre dérogatoire) ou ceux présentant un litige entre le référent et le bénéficiaire du RSA ;
- les personnes en accompagnement social dont une réorientation emploi n'a pas eu lieu au terme d'un délai de 12 mois (article L.262-31 du CASF).
- les cessations d'inscription à Pôle emploi.

Pour plus de détails, [cf. partie 3-titre 2](#) du présent règlement.

2. COMMISSIONS CONSULTATIVES RSA

La commission consultative RSA a pour mission de donner un avis sur les aides financières individuelles dérogatoires pour les bénéficiaires du RSA.

Pour plus de détails, [cf. partie 3-titre 2 du présent règlement.](#)

3. COMMISSION DES INDUS RSA DU DÉPARTEMENT

Les demandes de remise de dettes sont étudiées, préalablement à la décision du Président du Conseil départemental, en commission des indus RSA, selon la répartition des compétences arrêtée

dans les conventions de gestion avec les organismes paritaires, dans les cas suivants liés au RSA socle :

- pour les indus concernés par un titre émis à la Paierie départementale
- pour les indus localisés à la CAF/MSA dont le montant est supérieur au montant fixé par convention.

Pour plus de détails, [cf. partie 3-titre 2 du présent règlement.](#)

B/ LES INSTANCES PROPRES AUX ORGANISMES PARTENAIRES : LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE DE LA CAF OU DE LA MSA

- Les demandes de remise de dettes sont étudiées, préalablement à la décision du Président du Conseil départemental, en commission de recours amiable de la CAF ou de la MSA, selon la répartition des compétences arrêtée dans les conventions de gestion, lorsqu'elles portent sur les indus de RSA localisés à la CAF ou à la MSA et dont le montant est inférieur ou égal au montant fixé par convention.

Pour plus de détails, [cf. partie 3-titre 2 du présent règlement.](#)

FICHE 3.2.H

AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA

Bases légales

Code de l'action sociale et des familles, articles L 262-1, 10 et 47

Délibérations du 4 mars 2022, 7 octobre 2022 et 19 janvier 2024 portant règlements d'octroi des aides financières relatives au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes

RÈGLEMENT INTERIEUR D'OCTROI D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Article 1 – Principes généraux valables pour tout type de demande d'aide financière :

- L'aide financière individuelle est destinée à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Elle doit servir à la **réalisation d'un projet d'insertion** qui est à argumenter dans la demande d'aide.
- L'aide financière individuelle n'intervient :
 - **qu'après apurement des aides de droit commun** (Employeur, OPCO (Opérateurs de Compétences), Pôle emploi, Région, Fonds d'action sanitaire et social de la CPAM (Caisse Primaire D'Assurance Maladie), MDA (Maison Départementale pour l'Autonomie), et sur présentation du justificatif correspondant,
 - ainsi qu'après la sollicitation des actions du PDI (Programme Département d'Insertion) pouvant y répondre,et peut être sollicitée en cofinancement.
- Il est demandé à chaque personne sollicitant une aide financière individuelle de participer, autant que possible, au cofinancement à la hauteur de ses possibilités. L'attribution de cette aide doit être faite en tenant compte de la situation budgétaire et familiale de l'intéressé.
- Plusieurs aides peuvent être sollicitées sur une période de 12 mois glissants. Aucun plafond n'est établi, cependant le montant maximum défini pour chaque typologie d'aide s'applique sur 12 mois consécutifs. Si différentes aides sont demandées, elles seront appréciées au regard du projet d'insertion de la personne et de l'évolution de son parcours.
- L'aide financière individuelle est attribuée au regard de deux devis a minima (de professionnels ou de particuliers), **un seul si motif d'urgence ou d'impossibilité d'en fournir deux**, établis au nom du bénéficiaire.
- L'aide intervient pour une dépense à venir et ne sera donc pas mobilisée pour une dépense déjà effectuée ou une action terminée.
- Elle doit être visée (avis technique) par le Cadre Technique Accompagnement Social Global après avis du ROP.
- Le paiement de l'aide s'effectue en priorité auprès du prestataire, sur présentation d'une facture et/ou des justificatifs indiqués (cf. article 4).

- Le bénéficiaire de l'aide n'est pas éligible lorsqu'il est en situation d'indu qualifié de frauduleux par le Département (et notifié en ce sens) dans un délai inférieur à deux ans. Ceci, sauf en cas de séparation et ce lorsque l'indu a été généré par l'ex-conjoint(e) (après vérification par le service Insertion).
- L'aide est susceptible d'être annulée si les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais impartis.
- Les jeunes bénéficiaires du RSA ne sont pas éligibles au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sauf pour l'aide à la subsistance.

Article 2 – Bénéficiaires de l'aide :

- Les bénéficiaires qui perçoivent du RSA sous Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).
- Dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit plus de RSA, une aide financière individuelle pourra être sollicitée si celui-ci a un Contrat d'Engagements Réciproques en cours ou un contrat aidé initié dans le cadre du RSA ou encore un PPAE en cours au moment de la demande.

Article 3 – Formes et montants des aides attribuées :

Article 3-1 Formation, équipements professionnels, frais de vêture, achat de stock de marchandises :

- Principes particuliers :
 - Vérification systématique, par le référent, de l'adéquation entre le projet professionnel de la personne et les débouchés en termes d'emploi.
 - Le financement de la formation professionnelle pour des salariés incombe principalement à l'employeur, de même que les équipements professionnels.
 - Les frais pédagogiques de formation et d'inscription pourront être financés en tout ou partie selon les possibilités de cofinancements/prise en charge par les autres organismes ou dispositifs (CPF, Région, Pôle emploi, ...).
 - Concernant l'achat de stock de marchandises, il s'agit d'une aide aux porteurs de projet qui créent leur entreprise ou aux travailleurs non-salariés (TNS), cette aide sera appréciée et motivée par les référents RSA chargés de l'accompagnement spécialisé des TNS.
- Montants maximums de l'aide : 1 000 € et 3 000 € pour les coûts de formation lorsqu'aucun cofinancement n'est possible ou en cas de cofinancement existant insuffisant.
L'argumentaire devra préciser les perspectives de débouchés pour les frais de formation.

Article 3-2 Mobilité

Article 3-2-1 Permis de conduire

- Principes particuliers :
 - L'aide au permis est allouée une seule fois au bénéficiaire prioritairement en situation d'insertion professionnelle.
 - Cette aide ne peut être examinée que lorsque l'intéressé justifie de l'obtention du code de la route et du financement d'au moins 5 leçons de conduite, à attester par l'auto-école, sauf cas de demande suite à annulation du permis (cf. point ci-après).
 - Le financement du permis de conduire pour une personne qui a eu une annulation de permis est recevable aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra s'autofinancer systématiquement la visite médicale incluant un examen psychotechnique,
- Concernant le financement du code et des leçons de conduite :
 - une aide de 50 % si la personne n'a que le code à repasser,
 - une aide dont le montant n'est pas fixé mais sera défini et apprécié en fonction du reste à vivre de la personne et de son projet d'insertion.
- Montant maximum de l'aide : 1 000 €

Article 3-2-2 Achat ou réparation de véhicule et frais connexes (assurance, carte grise...)

- Principes particuliers :
 - L'aide à l'achat, réparation de véhicule et frais connexes est réservée aux personnes en emploi ou en démarche dynamique d'insertion professionnelle et sociale (emploi, formation, action du Programme Départemental d'Insertion, stage ...). Le véhicule doit être la propriété du bénéficiaire du RSA ou de son conjoint.
 - Pour les réparations de véhicule, l'achat de pièces de voiture auprès d'un vendeur spécialisé est autorisé afin d'en limiter les frais.
 - L'achat d'un véhicule à un membre de la même famille que le bénéficiaire (couple, enfant, parent, frère et sœur) n'est pas autorisé.
- Montants maximums de l'aide : 1 500 € pour l'achat d'un véhicule
1 000 € pour les réparations de véhicule et frais connexes

Article 3-2-3 Frais de déplacement et de restauration, location de véhicule et frais d'hébergement

- Principes particuliers :
 - L'utilisation des moyens de transports départementaux et régionaux sera fortement recommandée.
 - La prise en charge de tout ou partie des frais concernés par cet article est prioritairement réservée aux personnes en formation, en activité professionnelle (stage ou emploi), ou encore pour favoriser l'accès à une offre de service/actions du PDI.
- Montant maximum de l'aide : 1 000 €
 - Suivant la situation de la personne :
 - Formation : si la formation est rémunérée, l'aide peut être accordée jusqu'à activation de la rémunération ; si elle ne l'est pas, l'aide peut être accordée durant toute la durée de la formation.
 - Reprise d'activité professionnelle : aide possible à 100 % le 1^{er} mois et 50 % le 2^{ème} mois.
 - Accès à une offre de service/actions PDI : aide possible sur la totalité de la durée.
 - Suivant le type de dépense :
 - Hébergement : **forfait à la journée** sur la base d'une nuitée au tarif classe économique (50 € : chambre + petit déjeuner) et 12 € pour les repas du soir : soit 62 € (possibilité de majorer ce montant sur les grandes agglomérations comme Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, etc...).
 - Déplacement : si utilisation de moyens de transports en commun, prise en charge sur la base du coût du transport en commun utilisé (hors 1^{ère} classe). Les frais

kilométriques seront quant à eux calculés du domicile de la personne au lieu d'arrivée et sur la base de 0.29 €/km.

- Frais de péage d'autoroute : à hauteur du justificatif transmis.
- Frais de restauration (hors hébergement) : 8 € par repas.

Article 3-3 Aides diverses

Article 3-3-1 Garde d'enfants

- Principes particuliers :
 - La prise en charge des frais de garde est prioritairement réservée aux personnes en formation, en activité professionnelle (stage ou emploi), ou encore pour favoriser l'accès à une offre de service/actions du PDI.
 - Prise en charge des frais de garde d'enfant (crèche, halte-garderie ou assistante maternelle agréée) et frais de cantine et de garderie scolaires, déduction faite de l'aide CAF.
- Montant maximum de l'aide : 500 €

Article 3-3-2 Logement

- Principes particuliers :
 - Concertation de l'Animatrice PDI et chargée d'insertion socio-professionnelle et logement pour les situations les plus complexes.
- Contexte de l'aide :
 - Déménagement/aménagement : frais de location de véhicule de déménagement, achat de mobilier et d'électroménager de première nécessité, assurance habitation.
 - Maintien et sortie d'insalubrité : travaux de réhabilitation pour les propriétaires occupants, petites réparations.
 - Lutte précarité énergétique : petits travaux et réhabilitations améliorant la qualité thermique, matériel économe, fluides pour les propriétaires occupants ou les personnes hors Fonds de Solidarité Logement.
- Montants maximums de l'aide : 500 € et dans la limite de 2 000 € pour les situations d'insalubrité et pour les propriétaires occupants.

Article 3-3-3 Sport et Santé

- Principes particuliers :
 - Concertation de la Référente santé insertion pour les situations les plus complexes.
- Montants maximums de l'aide : 500 € maximum pour les activités sportives et les frais de santé (financement de soins spécifiques non pris en charge) et dans la limite de 1 000 € pour le matériel optique, auditif et les soins dentaires.

Article 3-3-4 Activités socio-culturelles

- Principes particuliers :
 - Appui technique possible de l'Animatrice PDI et chargée d'insertion socio-professionnelle et logement, qui pilote l'axe « culture » du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).
 - Aide à l'accès à la culture et à l'inscription à des cours (théâtre, chants, activités culturelles...)
 - Recours si possible aux structures associatives.

- Montant de l'aide : 500 € maximum.

Article 4 – Procédures d'attribution de l'aide et pièces à fournir (Cf. Annexe 1) :

- La demande d'aide financière individuelle est élaborée par le référent avec la personne. Elle est argumentée et accompagnée des pièces justificatives correspondantes (Cf. tableau ci-dessous), du RIB du tiers ou de l'utilisateur selon les cas et des éléments de budget mensuel permettant d'évaluer la situation financière du foyer.
- La décision de l'aide financière individuelle est prise par le Président du Conseil départemental après avis du service Insertion (pour les demandes « conformes au règlement ») ou des membres de la Commission Consultative RSA (pour les demandes « dérogatoires »). Toutefois, elle peut être ajournée dans l'attente d'éléments en cas de dossier incomplet ou insuffisamment argumenté.
- Après décision, une lettre de notification d'attribution ou de rejet argumenté et motivé est adressée au bénéficiaire par le service Insertion. Si le paiement est effectué auprès d'un tiers, celui-ci recevra également une lettre d'accord.

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser a posteriori (après paiement)
Formation	Devis de l'organisme de formation établi(s) au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent, attestant de l'impossibilité de mobilisation du CPF ou de l'impossibilité de financement de la Région, de Pôle emploi et/ou de la nécessité d'un cofinancement.	Facture établie au nom du bénéficiaire, Attestation de présence. → Paiement au tiers	
Equipement, vêture, achat de stock de marchandises	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Ecrit de l'employeur ou du centre de formation motivant la demande dans la mesure du possible, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée et établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au bénéficiaire
Permis de conduire	Justificatif d'obtention du code et justificatif de la réalisation et de l'acquittement de 5 leçons fournis par l'auto-école, Devis des heures de conduite restantes à effectuer établi par l'auto-école au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire ET attestation de présence produite par l'auto-école certifiant des heures de conduite réalisées et contresignée par le bénéficiaire → Paiement au tiers	
Achat de véhicule	Achat à un particulier : Attestation du vendeur décrivant le véhicule Carte nationale d'identité du vendeur, Achat à un garage : Devis établi(s) au nom du bénéficiaire + Contrôle technique validé et ne présentant aucune contre-visite datant de moins de 6 mois, Carte grise au nom du vendeur (attention un garage peut vendre un véhicule alors que la carte grise n'est pas à son nom), Permis de conduire du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire si garage, → Paiement au tiers Certificat de cession au nom du bénéficiaire si particulier, → Paiement au tiers	Facture acquittée et établie au nom du bénéficiaire si garage, → Paiement au bénéficiaire + Attestation d'assurance et nouvelle carte grise au nom du bénéficiaire.
Réparations de véhicule ou achat de pièces	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Attestation d'assurance, carte grise et permis de conduire établis au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire

	Pièces à fournir pour la demande d'aide financière individuelle en CCRSA	Pièces nécessaires au paiement	Pièces à adresser <i>a posteriori</i> (après paiement)
Assurance du véhicule	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Carte grise et permis de conduire au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Carte grise du véhicule	Carte grise établie à un nom différent, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Frais de déplacement, frais de restauration ou frais d'hébergement	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Évaluation écrite du Référent mentionnant la méthode de calcul de l'aide.	Justificatif de paiement de l'autoroute (reçu).	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire Bulletin de salaire ou état de présence (organisme de formation, prestataire PDI,...).
Location de véhicules	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Garde d'enfants	Contrat de travail si reprise d'emploi, attestation de l'organisme de formation si entrée en formation ou avis motivé du référent si autres situations, Devis établi(s) au nom du bénéficiaire ou description du mode de calcul de l'aide, Attestation agrément si ass. maternelle, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire
Logement, sport, santé, activités socio-culturelles	Devis établi(s) au nom du bénéficiaire, Évaluation écrite du Référent.	Facture établie au nom du bénéficiaire, → Paiement au tiers	Facture acquittée établie au nom du bénéficiaire → Paiement au bénéficiaire

Article 5 – Procédures d’annulation et de remboursement (cf. annexe 1) :

L’aide est caduque et annulée dans les cas suivants :

- non activation de l’aide dans les 6 mois suivant la date de la lettre d’attribution de l’aide,
- quand l’aide financière individuelle n’a pas été soldée dans sa totalité dans les 6 mois (sauf cas exceptionnels) qui suivent la date de la lettre d’attribution, ou dans les 24 mois exclusivement pour les formations ou permis de conduire.

Le bénéficiaire de l’aide doit adresser après paiement de celle-ci les pièces justificatives dans un délai de six mois. Passé ce délai, le Département adresse un courrier de relance en recommandé stipulant à l’intéressé de lui fournir dans les 15 jours à compter de la date de présentation du courrier les documents justificatifs (cf. article 4). Une aide octroyée et non justifiée, devra impérativement être remboursée.

Article 6 – Organisation :

Article 6-1 : Organisation administrative :

Les professionnels des territoires constituent le dossier de demande argumenté, en s’assurant de la complétude des pièces, puis les référents orientation parcours, encadrants techniques accompagnement social global ou responsable de Maison Départementale de Solidarité valident la pertinence de l’aide au regard de la situation de la personne et contrôlent la complétude du dossier administratif.

Le service Insertion étudie au fil de l’eau les demandes qu’il qualifie de conformes au règlement et présente en CCRSA celles qu’il qualifie de dérogatoires, pour avis.

Dans tous les cas, la décision relève du Président du Conseil départemental, qui s’appuie sur les avis émis soit au fil de l’eau, soit en commission.

Les membres de la Commission sont, quant à eux, nommés par voie d’arrêté.

Article 6-2 : Organisation financière

La gestion financière, le contrôle et le versement des aides financières individuelles se font sous la responsabilité du service Insertion de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD).

Article 7 – Voie de recours

• Recours administratif :

Si le bénéficiaire de l’aide financière souhaite contester une décision, il peut, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision, formuler un recours auprès du Président du Conseil départemental. Ce recours est à adresser au :

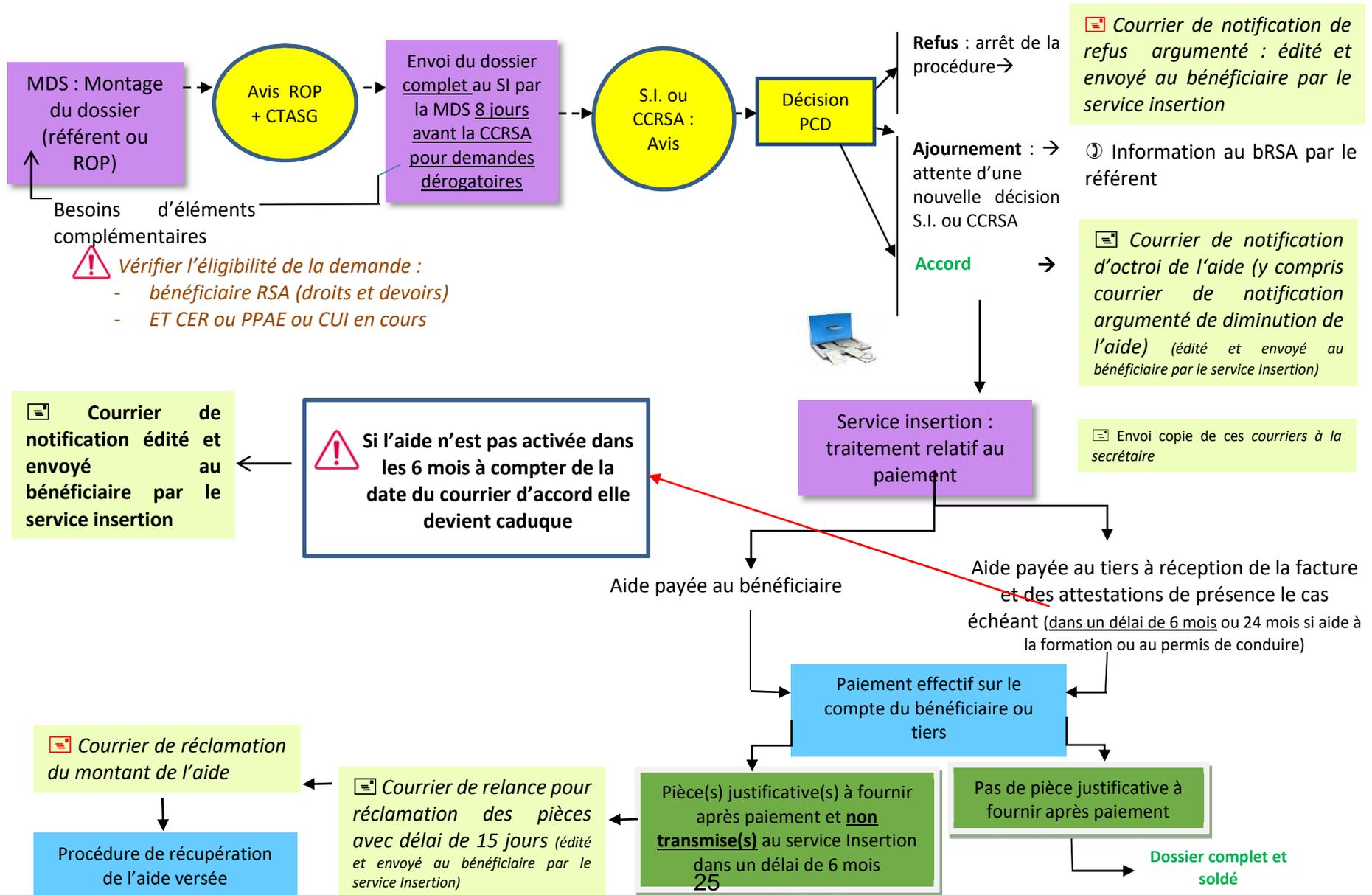
*Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES cedex 09*

- **Recours contentieux :**

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours est à adresser à :

Tribunal Administratif
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX

Annexe 1 - Procédure d'attribution d'aide financière CCRSA



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE (SAGV)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'association Solidarité avec les gens du voyage (SAGV) œuvre depuis de nombreuses années sur le champ de l'accès aux droits et de l'accompagnement tant social que professionnel.

A ce titre, elle a accompagné les bénéficiaires du RSA issus de la communauté des gens du voyage sur les 3 années précédentes.

L'association a la volonté de poursuivre ces accompagnements.

Cette démarche est éligible à un financement au titre du programme départemental d'insertion (PDI).

Le bilan a démontré que :

- L'accueil social inconditionnel a permis de fluidifier l'accueil des publics se présentant à la SAGV puisque les personnes peuvent être reçues en permanence 3 jours par semaine par un travailleur social.
- L'accompagnement professionnel réalisé par la SAGV permettait aux personnes d'accéder à l'emploi.
S'il s'agit souvent d'emplois de courte durée et essentiellement basés sur des activités saisonnières, pour autant, la récurrence des missions place les personnes dans une dynamique « emploi » qui permet au Département de ne verser en grande partie qu'une allocation RSA différentielle.

- L'accompagnement social vise une approche globale d'accompagnement du foyer avec la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire au sein de la SAGV qui vise tant l'accès aux droits, la lutte contre les discriminations, la scolarité ou encore la cohérence du projet d'insertion du foyer.

Aussi, au vu de ces éléments, il est soumis à approbation ce jour, une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 portant sur 3 axes :

- Accueil social inconditionnel :
Lutte contre la pauvreté et les discriminations, accès à la santé de 1er niveau, à la domiciliation...
Subvention annuelle de 13 065 € sur un budget global de 160 200 € par an
- Accompagnement Professionnel :
Coaching renforcé emploi, accompagnement socio-professionnel, accompagnement des travailleurs non-salariés
Subvention annuelle de 187 600 € sur un budget global de 189 700 € par an
- Insertion sociale :
Accompagnement social classique RSA, promotion de la santé, accompagnement à la parentalité
Accompagnement social global et RSA : subvention annuelle de 99 335 € sur un budget global de 160 635 € par an

soit une participation maximale du département de 300 000 € par an.

La convention proposée s'inscrit dans la complémentarité des missions menées par la SAGV dans le cadre du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023. Par ailleurs, la promotion de la scolarisation et de l'insertion professionnelle participent à la dynamique de la politique jeunesse départementale.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 - d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 avec l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage 65 ;

La participation maximale du département est de 112 400 € par an à imputer sur le chapitre 017-448 et de 187 600 €/an à imputer sur le chapitre 017-444 du budget départemental.

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

3 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ACHAT SOCIALEMENT RESPONSABLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Région Occitanie souhaite formaliser le partenariat existant avec le département des Hautes-Pyrénées pour la mise en œuvre du dispositif des clauses sociales dans ses propres marchés publics situés sur notre territoire. Ces marchés sont suivis par la chargée des clauses sociales du département des Hautes-Pyrénées.

Pour information, en 2023 19 marchés (de services, travaux ou fournitures) ont été portés par la Région Occitanie dans le département des Hautes-Pyrénées. Sur ce total, 3 marchés ont permis la réalisation de 2 088 heures d'insertion réparties comme suit :

- Accompagnement à la mobilité des demandeurs et repreneurs d'emploi : 153 heures ;
- Lycée Théophile Gautier à Tarbes : rénovation internat, traitement des façades et couvertures : 1 575 heures ;
- Lycée Adriana à Tarbes : création d'une animalerie pédagogique : 360 heures.

La convention de partenariat proposée, ne fait l'objet d'aucune modalité financière, sera donc conclue à titre gratuit et pour une durée de 5 ans.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention de partenariat avec la Région Occitanie relative à la mise en œuvre d’un dispositif d’achat socialement responsable, conclue à titre gratuit et pour une durée de 5 ans ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBÉE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

4 - AVENANT N°1 CPOM EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis la loi Adaptation de la Société au Vieillessement (dite Loi ASV) de décembre 2015, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont tenus de conclure, pour 5 ans, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'ARS et le Conseil départemental.

Ces CPOM sont signés avec l'organisme gestionnaire à l'échelle des EHPAD présents sur le territoire départemental. Ce contrat détermine les axes d'amélioration de la qualité ainsi que les taux d'évolution annuelle des tarifs Hébergement.

Comme indiqué dans la délibération liée à l'adoption des Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) 2024 des établissements et services relevant de sa compétence (commission permanente du 15 décembre 2023), il a été prévu pour les EHPAD qui n'ont pas dérogé au taux CPOM d'appliquer exceptionnellement une dérogation pour le budget 2024 au taux d'évolution inscrit dans leur CPOM dans la limite des OED 2024 (+3,50 %) sur demande des EHPAD.

En effet, les taux inscrits dans les CPOM n'intégraient pas une inflation et des revalorisations salariales aussi importantes que les ESMS ont connu en 2022 et connaissent en 2023.

Ainsi, au regard de son contexte, et au travers de rapports budgétaires argumentés, l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour (site à Rabastens de Bigorre et Maubourguet) a sollicité le département pour déroger, pour l'année 2024, au taux inscrit dans son CPOM. Après étude par les services, un taux d'évolution 2024 est proposé à 3,50 %.

Organisme gestionnaire	EHPAD	TAUX CPOM	TAUX Dérogatoire 2024
Etablissement Public Autonome	Les Résidences du Val d'Adour Rabastens de Bigorre / Maubourguet	+ 2,50 %	+ 3,50%

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n°1 de dérogation tarifaire au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Etablissement Public Autonome « Les Résidences du Val d'Adour » Rabastens de Bigorre/Maubourguet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Au regard de son contexte, et au travers de rapports budgétaires argumentés, l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour (site à Rabastens de Bigorre et Maubourguet) bénéficie d'une dérogation pour l'année 2024, au taux inscrit dans le CPOM. Un taux d'évolution 2024 est fixé à 3,50 %.

Organisme gestionnaire	EHPAD	TAUX CPOM	TAUX Dérogatoire 2024
Etablissement Public Autonome	Les Résidences du Val d'Adour Rabastens de Bigorre / Maubourguet	+ 2,50 %	+ 3,50%

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 19 JANVIER 2024
---	---

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

5 - AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SCAPA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis la loi Adaptation de la Société au Vieillissement (dite Loi ASV) de décembre 2015, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont tenus de conclure, pour 5 ans, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'ARS et le Conseil départemental.

Ces CPOM sont signés avec l'organisme gestionnaire à l'échelle des EHPAD présents sur le territoire départemental. Ce contrat détermine les axes d'amélioration de la qualité ainsi que les taux d'évolution annuelle des tarifs Hébergement.

Exceptionnellement, en 2023, le département dans le cadre des Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) avait permis aux EHPAD qui le souhaitaient et sur leur demande de déroger au taux inscrit au CPOM dans la limite des OED.

Comme indiqué dans la délibération liée à l'adoption des Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) 2024 des établissements et services (commission permanente du 15 décembre 2023), il a été prévu pour les EHPAD qui ont dérogé au taux CPOM en 2023 mais sur un taux inférieur aux OED, de poursuivre exceptionnellement cette dérogation dans la limite des OED (mesure de rattrapage) et d'appliquer le taux CPOM pour le budget 2024.

En effet, les taux inscrits dans les CPOM n'intégraient pas une inflation et des revalorisations salariales aussi importantes que les ESMS ont connues en 2022 et 2023.

Ainsi, au regard de son contexte, et au travers de rapports budgétaires argumentés, l'association SCAPA a sollicité le département pour déroger, pour l'année 2024 aux taux inscrits dans leur CPOM pour deux établissements, à savoir l'EHPAD le Jonquère à Juillan et l'EHPAD Val de Neste à Saint-Laurent-de-Neste. Les autres EHPAD du groupe SCAPA ne sont pas éligibles à cette dérogation, ayant déjà bénéficié de cette dérogation en 2023 au taux maximum.

Après étude par les services, un taux d'évolution dérogatoire 2024 prenant en compte le rattrapage 2023 est proposé pour chaque EHPAD dont l'organisme gestionnaire a fait une demande :

Organisme gestionnaire	EHPAD	TAUX CPOM	TAUX Dérogatoire 2024
SCAPA	Le Jonquère - JUILLAN	1,15 %	3,40 %
	Val de Neste - ST LAURENT DE NESTE	1,16 %	1,75%

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n°2 relatif à la dérogation tarifaire pour les EHPAD Le Jonquère à Juillan et Val de Neste à Saint Laurent de Neste » au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SCAPA (CPOM 2019-2024) signé le 31 décembre 2019 ;

Au regard de son contexte, et au travers de rapports budgétaires argumentés, l'association SCAPA bénéficie d'une dérogation pour l'année 2024 aux taux inscrits dans leur CPOM pour deux établissements, à savoir l'EHPAD le Jonquère à Juillan et l'EHPAD Val de Neste à Saint-Laurent-de-Neste. Les autres EHPAD du groupe SCAPA ne sont pas éligibles à cette dérogation, ayant déjà bénéficié de cette dérogation en 2023 au taux maximum.

Un taux d'évolution dérogatoire 2024 prenant en compte le rattrapage 2023 est fixé pour chaque EHPAD comme suit :

Organisme gestionnaire	EHPAD	TAUX CPOM	TAUX Dérogatoire 2024
SCAPA	Le Jonquère - JUILLAN	1,15 %	3,40 %
	Val de Neste - ST LAURENT DE NESTE	1,16 %	1,75%

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document avec l'Association SCAPA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

6 - CONVENTIONS D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ASSOCIATION SCAPA / FONDATION PARTAGE ET VIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements majoritairement habilités à l'aide sociale (2 448 places habilitées sur les 2 807 places d'EHPAD soit 87 %).

Le département contribue au fonctionnement des EHPAD par le biais des dépenses de Solidarité au travers du versement de l'Aide Sociale en Hébergement (ASH). L'ASH est accordée aux personnes âgées dont les ressources ne leur permettent pas de s'acquitter de leurs frais d'Hébergement. Le Département fixe ainsi les tarifs applicables aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

En effet, dans les EHPAD habilités à l'aide sociale, tous les résidents bénéficient du tarif aide sociale, alors que seulement 1 résident sur 3 y est éligible.

Il est possible de différencier les tarifs entre résidents bénéficiaires ou non de l'aide sociale. Ce choix permet de dégager de nouvelles sources de financement, notamment en matière d'investissement immobilier et d'améliorer la trésorerie de l'EHPAD.

Chaque département fixe dans son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) les modalités d'attribution des prestations d'aide sociale à l'hébergement. C'est au Conseil départemental qu'il revient d'habiliter les établissements à l'aide sociale, pour tout ou partie de leur capacité d'accueil. C'est cette habilitation qui permettra aux résidents éligibles de bénéficier de l'ASH. Le Conseil départemental fixe les tarifs afférents à l'hébergement pour toutes les places de l'établissement, que le résident soit ou non éligible à l'ASH.

L'ordonnance Borloo du 1^{er} décembre 2005 permet aux établissements habilités à l'aide sociale de fixer librement le tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale. Le tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale reste quant à lui fixé par le conseil départemental. Ce dispositif, codifié depuis aux articles L. 342-3-1 et D. 342-2 du CASF, permet aux établissements de bénéficier d'une souplesse tarifaire, tout en continuant à répondre aux enjeux d'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, dans un cadre contractuel avec le conseil départemental.

Les structures concernées par ce dispositif sont les EHPAD habilités à l'aide sociale pour 50 % ou plus de leurs capacités, si et seulement si elles ont accueilli moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale sur les trois exercices précédents. Pour rappel, en moyenne en 2022, moins de 35 % des places habilitées à l'ASH étaient occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale sur notre territoire (25 % à l'échelle nationale).

Lorsque l'EHPAD remplit ces conditions, il peut conclure avec le Conseil départemental une convention d'aide sociale qui déterminera les modalités d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et encadrera le tarif appliqué aux résidents non bénéficiaires.

Jusqu'à présent, sur le département des Hautes-Pyrénées aucun EHPAD n'est conventionné à l'aide sociale. Face aux difficultés financières prégnantes que rencontrent les EHPAD, plusieurs établissements ont sollicité le Conseil Départemental pour s'engager dans une démarche de convention d'habilitation à l'aide sociale. Le principe de conventionnement à l'aide sociale a été présenté et validé en Bureau en novembre 2023.

Ainsi, l'association SCAPA et la Fondation Partage et vie, organismes gestionnaires, ont sollicité le Conseil départemental pour mettre en œuvre une démarche de convention d'habilitation à l'aide sociale pour leurs établissements suivants :

	EHPAD	COMMUNE	CAPACITE	
			Hébergement permanent	Hébergement temporaire
SCAPA	Courtaou de Bigorre	Horgues	84	5
	Le Jonquère	Juillan	34	1
	Val de l'Ourse	Loures-Barousse	76	
	Val de Neste	Saint-Laurent-de-Neste	55	
	Las Arribas	Tibiran-Jaunac	62	
FONDATION PARTAGE ET VIE	Le Foyer du Petit Jer	Lourdes	58	2
	Les Logis d'Aure	Guchen	60	2

Chaque EHPAD bénéficiera d'une convention d'habilitation à l'aide sociale spécifique, leurs tarifs et le pourcentage de bénéficiaires de l'ASH étant tous différents. Des règles d'évolution tarifaires identiques s'appliqueront à l'ensemble des EHPAD. D'une manière générale, ces conventions prévoient les modalités suivantes :

- le tarif aide sociale continue d'être fixé par le Président du Conseil Départemental,
- pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, à son admission, application d'un tarif dit « libre » qui sera fixé librement sans toutefois excéder 10 % du tarif aide sociale,
- ce tarif libre pourra évoluer chaque année dans la limite du taux ministériel fixé au 1^{er} janvier de chaque année

Ces conventions sont conclues pour une durée de 5 ans. Un dialogue de gestion est instauré une fois par an afin de suivre l'impact de la mise en place des tarifs différenciés.

Ces conventionnements sont sans incidence financière pour le département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Laval), M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver :

- avec l'association SCAPA, une convention d'habilitation à l'aide sociale pour chacun des 5 établissements gérés par SCAPA :
 - L'EHPAD Courtaou de Bigorre à Horgues
 - L'EHPAD Le Jonquère à Juillan
 - L'EHPAD Val de l'Ourse à Loures Barousse
 - L'EHPAD Val de Neste à Saint-Laurent-de-Neste
 - L'EHPAD Las Arribas à Tibiran-Jaunac
- avec la Fondation Partage et Vie, une convention d'habilitation à l'aide sociale pour chacun des deux établissements :
 - L'EHPAD Le Foyer du Petit Jer à Lourdes
 - L'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 19 JANVIER 2024
---	---

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant aux changements d'affectation des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 3 juin 2022 à la commune de Cazaux-Debat, du 8 décembre 2022 à la commune de Séron et du 26 mai 2023 à la commune d'Esbarreich, au titre du FAR ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant sur le tableau joint à la présente délibération les changements d'affectation sollicités pour l'emploi des subventions accordées au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
CAZAUX-DEBAT	03/06/2022	Création d'un enrochement et du parking municipal	40 000 €	48,00%	19 200 €	CAZAUX-DEBAT	Travaux sur le parking de l'église, d'eaux pluviales, de création de parking et de sécurisation du stationnement quartier La Prade et derrière l'église	40 000 €	48,00%	19 200 €
SERON	08/12/2022	Réhabilitation des panneaux polycarbonates aux tribunes du stade (complément), peinture volets presbytère et poteaux de rugby des deux stades	5 923 €	50,00%	2 962 €	SERON	Réhabilitation des panneaux polycarbonates aux tribunes du stade (complément), peinture volets presbytère	5 338 €	50,00%	2 669 €
						SERON	Acquisition d'un filet pare-ballon	1 173 €	25,00%	293 €
ESBARREICH	26/05/2023	Travaux de voirie	45 000 €	33,33%	15 000 €	ESBARREICH	Travaux de voirie, assainissement de bâtiments communaux, réfection toiture local communal	45 000 €	33,33%	15 000 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

8 - POLITIQUES TERRITORIALES

APPEL A PROJETS 2023 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 30 juin 2023, le comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines avait prononcé un sursis à statuer concernant le soutien financier du Département au projet de réhabilitation de la Vielle Auberge porté par la commune de Chelle-Debat.

En effet, il avait été convenu d'un examen ultérieur en commission permanente dès lors que le dossier serait actualisé sur ses aspects techniques et que le plan de financement serait stabilisé.

Les premiers travaux de démolition ont démarré en fin d'année 2023, l'ouverture des plis d'appels d'offres et choix des entreprises a abouti à un coût de projet définitif de 433 658 € H.T. (soit 14 320 € de moins que le projet déposé) et la Région a actualisé l'aide qui pouvait être mobilisée (40 000 € sur les 131 950 € sollicités dans le plan de financement initial).

L'ensemble des conditions étant désormais réuni, il est proposé de bien vouloir attribuer à la commune de Chelle-Debat, conformément au plan de financement actualisé ci-dessous, l'aide de 70 000 € présentée en comité de sélection du 30 juin 2023 pour cette réhabilitation :

POSTES DE DEPENSES H.T.		FINANCEMENTS H.T.		
Travaux (10 lots)	433 658 €	Département	70 000 €	16,14 %
		Etat (DETR 2023 acquise)	<u>111 994 €</u>	25,83 %
		Région (Pass Economie de Proximité)	40 000 €	9,22 %
		Total aides	221 994 €	51,19 %
		Autofinancement	211 664 €	48,81 %

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer une aide de 70 000 € à la commune de Chelle-Debat pour la réhabilitation de la Vielle Auberge, au titre des Politiques Territoriales – appel à projets 2023 - Développement Territorial ;

Article 2 - d’imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

9 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 INITIATIVE PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 conclue entre le département et Initiative Pyrénées est arrivée à son terme.

Il convient donc de finaliser une nouvelle convention pour la période de 2024-2026.

Pour mémoire, l'association « Initiative Pyrénées » a pour objet de déceler et de favoriser toutes les initiatives créatrices d'emplois et d'activités.

Elle peut octroyer un prêt personnel sans garantie ni intérêt et apporter un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets.

Elle accompagne les politiques publiques conduites par le département des Hautes-Pyrénées, notamment en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, de tourisme, de services de proximité, de transition énergétique et d'économie sociale et solidaire.

Pour la période à venir, l'association va poursuivre son action vers les territoires.

Pour mémoire, en 2023, le département a attribué à Initiative Pyrénées une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 €.

Compte-tenu de l'importance du projet porté par l'association Initiative Pyrénées en termes de solidarité territoriale et de développement, il est proposé d'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens ci-après annexée et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens 2024/2026 avec l’Association Initiative Pyrénées ;

Article 2 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

10 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Institution Adour assure l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont.

En novembre 2021, la Commission Locale de l'Eau (CLE) de ce SAGE a fait le choix de lancer une révision complète du document, de l'élargir au bassin du Louts et de veiller à une plus forte proximité avec le territoire.

Ceci se traduit par un renforcement de la cellule d'animation du SAGE et le souhait de monter un partenariat politique, technique et financier avec les 27 EPCI concernées par le périmètre du SAGE Adour Amont et les membres historiques que sont les départements.

Dans ce but, l'Institution Adour propose une convention qui précise les engagements des parties ainsi que les dispositions financières.

Les engagements concernant le département sont les suivants :

- Participer aux instances du SAGE ;
- Apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE ;
- Relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances ;
- Contribuer au suivi technique et financier de la démarche ;
- Appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les EPCI ;
- Participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition définies.

Sur les modalités financières, l'animation du SAGE et sa révision sont financées à 80 % par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) et la Région.

Le reste à charge sera partagé à parts égales entre l'Institution Adour (donc les Départements conformément aux statuts en vigueur) et les 27 EPCI. La répartition entre EPCI dépend de la surface et de la population de chacun comprises dans le périmètre du SAGE.

La répartition entre les départements se fera de façon statutaire, donc à part égale entre les quatre Départements membres.

La convention proposée sera d'une durée de cinq ans et pourra être modifiée par avenant en cas de révision significative.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention cadre de partenariat 2024/2028 pour l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont avec l'Institution Adour, la Communauté d'agglomération du Grand Dax, la Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Communauté de communes Adour Madiran, la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, la Communauté de communes Armagnac Adour, la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, la Communauté de communes Aure-Louron, la Communauté de communes Bas Armagnac, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, la Communauté de communes Chalosse Tursan, la Communauté de communes Cœur Astarac en Gascogne, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la Communauté de communes du Val d'Arros, la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, la Communauté de communes Haute-Bigorre, la Communauté de communes Luys en Béarn, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, la Communauté de communes Nord-Est Béarn, la Communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, la Communauté de communes du Pays Grenadois, la Communauté de communes du Pays Morcennais, la Communauté de communes du Pays Tarusate, la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, la Communauté de communes Terres de Chalosse, la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, le Département des Hautes-Pyrénées, le Département du Gers, le Département des Pyrénées-Atlantiques, le Département des Landes ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

11 - COLLEGES PUBLICS : DOTATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA VIABILISATION 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département attribue à chaque collège public une dotation annuelle de fonctionnement (DGF). Cette dotation est une contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements, c'est-à-dire à l'ensemble des charges entraînées par l'exercice des missions d'enseignement et d'accueil des élèves.

Lors de sa réunion en date du 21 octobre 2022, l'Assemblée Départementale a voté le montant de la DGF 2023. Compte tenu du contexte au niveau de l'énergie qui avait engendré une forte augmentation des tarifs depuis le mois de janvier 2022, la part viabilisation de la DGF 2023 avait été calculée sur la base des dépenses de 2021 majorées de 60 % (sans savoir si cela serait suffisant).

Lors du vote de la DGF 2023, il a été prévu qu'une subvention complémentaire pour couvrir les frais de viabilisation pourrait être demandée par les établissements dont la dotation initiale au titre de la viabilisation ne serait pas suffisante. Comme en 2022, une analyse des situations de chaque établissement a été effectuée en 2023, tenant compte des particularités de chaque établissement (type d'énergie), des montants et des niveaux de consommations énergétiques ainsi que des fonds de roulement, afin de déterminer le montant d'une participation complémentaire du département en cours d'année et selon les principes déjà actés en 2022 qui sont les suivants :

Au regard des factures à acquitter d'ici la fin de l'année et du niveau du fonds de roulement (FDR) de chaque collège constaté au 01/09/2023 (FDR calculé sur la base des dépenses affinées 2023), un soutien financier pourra être apporté aux collèges sur la base des principes suivants :

Si après prise en charge des frais supplémentaires de viabilisation, le FDR reste supérieur à 3 mois : pas de dotation complémentaire allouée par le département,

Si après prise en charge des frais supplémentaires de viabilisation, le FDR est inférieur à 3 mois : 2 cas :

- établissements qui au 01/09/2023 sont au-delà de 3 mois de FDR et qui passeraient en deçà des 3 mois après prise en charge totale des frais supplémentaires de viabilisation : la dotation complémentaire allouée par le département serait plafonnée afin de maintenir un FDR à 3 mois,
- établissements qui au 01/09/2023 sont déjà en deçà de 3 mois de FDR : la dotation complémentaire allouée par le département interviendrait à hauteur du montant réel des frais de viabilisation supplémentaires.

Compte tenu de ce qui précède, le collège Blanche Odin de Bagnères de Bigorre a déjà bénéficié d'une subvention exceptionnelle votée à la Commission Permanente du 17/11/2023 pour un montant de 15 400 €.

Une nouvelle demande a été déposée par le collège car cette somme ne sera pas suffisante pour couvrir les charges de viabilisation de l'année 2023.

Après analyse de la situation financière et des charges prévisionnelles restant à assumer en 2023, il est proposé le versement d'une seconde subvention complémentaire maximale de 13 450 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer au collège Blanche Odin de Bagnères de Bigorre une subvention exceptionnelle d'un montant de 13 450 €.

Le montant sera ajusté en fonction des factures réellement acquittées par l'établissement.

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 65-221 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

DOTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES FRAIS DE VIABILISATION DES COLLEGES

CP du 19 janvier 2024

Collèges	Crédits ouverts au BP 2023 + Subvention complémentaire n°1 dévotée à la CP du 17/11/23	Dépenses payées en 2023	Dépenses Prévisionnelles de viabilisation jusqu' au 31/12/2023	FDR au 01/09/23 et nombre de mois de fonctionnement	Montant pouvant être prélevé par le collège pour conserver un FDR à hauteur de 3 mois	Dotation complémentaire maximale du Département
Blanche Odin- Bagnères de Bigorre	107 805,00 €	105 444,41 €	15 792,69 €	102 599 € soit 2,3 mois	0 €	13 450,00 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

12 - CONVENTION D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE PROJET PEDAGOGIQUE ENTRE L'UNIVERSITE TECHNOLOGIQUE TARBES OCCITANIE PYRENEES ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Assemblée Départementale a adopté le 24 juin 2022 le Pacte Jeunesse dont la mesure « Plateforme Jeunes | Stages | Emplois » qui vise à favoriser le contact et la porosité entre le « monde professionnel » et les jeunes (collégiens, lycéens, apprentis et alternants, étudiants, etc.).

Dans ce cadre-là, le département a eu l'opportunité d'engager une réflexion sur l'accompagnement de projets pédagogiques en lien avec l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Tarbes.

Cette démarche s'appuie sur la plateforme de pédagogie active UninnoV, développée par l'IUT de Tarbes.

Plusieurs réunions de travail ont permis d'identifier des besoins techniques d'audits énergétiques et d'études thermiques pouvant être menés par des étudiants de l'IUT, suivis par un enseignant tuteur dans le cadre d'un projet pédagogique.

En lien avec les besoins de la collectivité, il est proposé d'identifier la thématique suivante comme projet pédagogique : analyse énergétique, relevés de consommation, études d'éclairage et d'acoustique du site de l'Abbaye de l'Escaladieu.

La convention proposée précise les modalités d'accueil et de déroulement du projet pédagogique susvisé dans le cadre de la formation BUT d'étudiants de l'Université Toulouse III- Paul Sabatier au sein de l'IUT de Tarbes qui serait établie à compter du 8 janvier 2024 pour une durée d'un mois à raison de 10 séances de 4 heures de travaux dirigés.

Ce projet pédagogique constitue pour les étudiants une période de formation dirigée. Effectué en liaison avec le milieu professionnel, il doit permettre aux étudiants d'acquérir autonomie et méthode de travail.

L'impact budgétaire de ce projet s'élève à 1 500 € TTC pour le département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention d'accueil dans le cadre du projet pédagogique susvisée avec l'Université Technologique Tarbes Occitanie Pyrénées ;

Article 2 – la contribution du département s'élève à 1 500 € TTC à imputer sur le chapitre 65-23 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 19 JANVIER 2024
---	---

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

13 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants, au titre du Fonds d'Animation Cantonal,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, une subvention de 2 500 € à l'association Marcadiou Boulevard pour l'organisation d'une « animation sapins » et d'une bourse aux jouets le 23 décembre 2023 à la Halle Marcadiou ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 65-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

14 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Logement/Habitat,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CP du 19/01/2024

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pyrénées vallées des Gaves

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. CT	5 354 €	ANAH	1 873 €	5 354 €	1 606 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. JP	8 640 €	ANAH	4 320 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. MTB	3 974 €	ANAH	1 391 €	3 974 €	1 192 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. FT	5 178 €	ANAH	2 589 €	5 178 €	1 553 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. JA	4 731 €	ANAH	2 365 €	4 731 €	1 419 €
MME. MRP	5 347 €	ANAH	2 674 €	5 347 €	1 604 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. RC	4 028 €	ANAH	1 410 €	4 028 €	1 208 €
		CAISSES DE RET	125 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. JCD	6 336 €	ANAH	3 168 €	6 000 €	1 800 €

Sortie d'insalubrité

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. BL	100 480 €	ANAH	29 748 €	30 000 €	9 000 €
MME. MC	49 119 €	ANAH	26 060 €	30 000 €	9 000 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. RB	4 358 €	ANAH	1 525 €	4 358 €	1 307 €
		COMMUNE	300 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. EL	4 358 €	ANAH	2 179 €	4 358 €	1 007 €
		COMMUNE	300 €		
MME. RA	669 €	ANAH	335 €	669 €	201 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes**Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. MDS Rue Anselme LACADE	5 506 €	ANAH	1 927 €	5 506 €	1 652 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. DCL	7 061 €	ANAH	3 530 €	6 000 €	1 800 €
MME. PM	7 802 €	ANAH	3 901 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées**Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. EB	5 790 €	ANAH	2 895 €	5 790 €	1 737 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côtes**Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. AB	3 770 €	ANAH	1 885 €	3 770 €	1 131 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

15 - ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'accueil de jeunes dans le cadre du service civique.

Considérant que la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 a créé le service civique dont l'objet est de renforcer la cohésion nationale, la mixité sociale et d'offrir à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans possédant la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, ou justifiant d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an.

Pour tous les jeunes accueillis, un tutorat et un accompagnement doivent être assurés au sein de la structure d'accueil.

En effet l'objectif de l'engagement de service civique est à la fois de mobiliser les jeunes face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux et de leur proposer un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Le service civique a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Toute mission de service civique doit respecter trois principes :

- Non substitution à l'emploi : les missions confiées doivent être complémentaires de l'activité des structures qui accueillent le volontaire sans s'y substituer et doivent s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure d'accueil. Les missions doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population.

- Accessibilité : les missions doivent être accessibles à tous les jeunes sans prérequis en termes de formation, de compétences particulières ou d'expériences professionnelles.

Seuls comptent les savoirs-être et la motivation du jeune.

- Mixité : les missions doivent être un vecteur de lien social et doivent être principalement réalisées sur le terrain et au contact du public.

Neuf domaines d'intervention ont été identifiés comme étant prioritaires pour la Nation :

- Culture et loisirs,
- Solidarité,
- Education pour tous,
- Environnement,
- Santé et prévention,
- Intervention d'urgence,
- Mémoire et citoyenneté,
- Sport,
- Développement international.

Il s'agit d'un engagement volontaire de 6 à 12 mois avec une mission d'au moins 24 heures hebdomadaires qui peut atteindre 48 heures réparties au maximum sur 6 jours. Pour les mineurs la durée maximale est de 35 heures réparties sur 5 jours. Il s'agit d'une durée maximale qui reste exceptionnelle.

Le Service Civique doit être réalisé en continu, il n'est pas possible de fractionner ou d'interrompre puis de reprendre la mission. Un volontaire ne peut accomplir qu'un seul engagement.

Les volontaires en Service Civique relèvent d'un statut juridique à part, défini dans le code du service national. Le Code du travail ne s'applique donc pas aux volontaires.

Ainsi la collaboration entre le jeune et la collectivité exclut tout lien de subordination à la différence du contrat de travail. Néanmoins un contrat sera signé entre le jeune et la collectivité d'accueil. Ce contrat est modifiable en cours de mission et peut également être rompu.

Une indemnité actuellement fixée à 496.93 euros nets par mois est directement versée au volontaire par l'État, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission.

L'organisme d'accueil verse aussi au volontaire une prestation couvrant les frais de subsistance, d'équipement, d'hébergement ou de transport doit être versée au volontaire conformément aux dispositions du décret 2010-485 du 12 mai 2010.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accueillir des jeunes volontaires dans le cadre du service civique ;

Article 2 – la prise en charge par le département de l'indemnité couvrant la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport actuellement fixée à 113.02 € mensuel (revalorisation du 01/07/2023) ;

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 012 du budget départemental ;

Article 4 - d'autoriser le Président à solliciter l'agrément auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

16 - AVENANT A LA CONVENTION N° C-1475 ENTRE LE FIPHFP ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en conventionnant avec le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) depuis le 1^{er} janvier 2021, le Conseil Départemental a souhaité poursuivre sa stratégie de prise en compte de l'inclusion et du maintien dans l'emploi, relative au personnel du département des Hautes-Pyrénées, afin de favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

La convention 2021-2023 est basée sur cinq grands principes :

1. La mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux problématiques du handicap en interne, avec notamment des formations des agents et des cadres ainsi que la réalisation de communications ciblées,
2. L'insertion et le recrutement de personnes en situation de handicap,
3. Le maintien dans l'emploi des agents RQTH, en reclassement (BOE) ou en reconversion professionnelle pour inaptitudes médicales,
4. L'accompagnement et l'évolution professionnelle de personnels en situation de handicap,
5. L'amélioration des conditions de vie professionnelle par l'adaptation et l'équipement des postes de travail.

Cette convention triennale a permis à la collectivité de bénéficier de financement du FIPHFP pour des actions spécifiques au profit des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et travailleurs handicapés (BOETH).

A fin 2022, ce sont 150 703.13 € sur un budget prévu de 437 702 €.

	Dotation FIPHFP initiale	Consommé à fin 2022 (avant validation FIPHFP)
Axe 1 : Projet et politique handicap - (CESU, chèques vacances, ...)	97 500 €	70 419.90 €
Axe 2 : Gouvernance et organisation (formations de sensibilisation au handicap)	15 600 €	14 796 €
Axe 4 : Recrutement	145 502 €	3 862.27 €
Axe 5 : Maintien dans l'emploi	161 100 €	50 254.96 €
Axe 6 : Communication (campagne d'affichage)	18 000 €	11 370 €
TOTAL	437 702 €	150 703.13 € Soit 34.4 %

Compte tenu de la sous-réalisation des actions sur certains axes, il est donc proposé de proroger par avenant la convention 2021-2023 jusqu'au 31 décembre 2024 en maintenant le budget global initial et d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

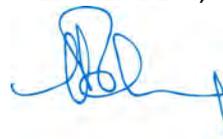
DECIDE

Article 1^{er} - de proroger par avenant la convention n° C-1475 - 2021-2023 relative au financement d'actions menées par le département des Hautes-Pyrénées à destination des personnes en situation de Handicap jusqu'au 31 décembre 2024 en maintenant le budget global initial ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document avec l'établissement public administratif Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A blue ink signature of Michel Pélieu, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

17 - RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE HAUTES-PYRÉNÉES HAUT DÉBIT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la commission permanente du 20 janvier 2023 un ingénieur en chef a été mis à disposition de la Régie Hautes-Pyrénées Haut-Débit, à 10 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions de directrice, pour une durée de 3 mois renouvelable, du 27 janvier au 27 avril 2023, puis jusqu'au 27 juillet 2023, puis jusqu'au 27 octobre 2023, puis jusqu'au 27 janvier 2024.

Cette mise à disposition arrivant à échéance, elle doit être renouvelée pour une période de 6 mois supplémentaires, jusqu'au 27 juillet 2024.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un ingénieur en chef territorial, en qualité de directrice de la Régie Hautes-Pyrénées Haut-Débit, pour un temps de travail de 10 %, pour une durée de 6 mois supplémentaires, jusqu'au 27 juillet 2024 ;

Article 2 – d'approuver la convention de mise à disposition correspondante ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

18 - DON D'UN DRONE
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRENEES
PELTON DE GENDARMERIE DE HAUTE MONTAGNE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la donation de ce drone du département à la Gendarmerie présente un intérêt général local car, dans le cadre de la solidarité territoriale, elle participe à la prévention et à la sécurité des territoires ruraux, ainsi qu'à la prévention et à la sécurité des activités touristiques ou sportives, tout en permettant de faciliter les interventions de secours aux victimes en milieu périlleux ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la donation d'un drone MAVIC 3T Enterprise Thermal, d'une valeur à neuf de 7 292 € TTC au Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 – d'approuver la convention correspondante ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 19 JANVIER 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT.

Le quorum est atteint,

19 - ACCORD TRANSFRONTALIER DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN INTERREG POCTEFA SUR LA LONGEVITE EN MILIEU RURAL

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre d'un appel à projets ouvert par l'Union Européenne (Programme INTERREG), le département s'est associé en mai 2023 à un réseau d'acteurs pour la création d'un *Living Lab* transfrontalier d'innovation sociale en milieu rural. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Programme INTERREG V-A Espagne-France-Andorre, de coopération transfrontalière créé afin de promouvoir le développement durable des territoires frontaliers des trois pays.

Ce projet s'inscrit en réponse à 5 problématiques centrales :

- la baisse de population nette
- le vieillissement de la population rurale
- la dispersion des services de proximité (sanitaires, sociaux et communautaires)
- la faiblesse des stratégies de prévention de la fragilité

Ce projet a pour objectif général de lancer un *Living Lab* transfrontalier en tant que laboratoire d'expérimentation à usage partagé dont l'objectif est de promouvoir 6 expériences pilotes. Elles ont vocation à connecter différentes ressources d'accompagnement socio-sanitaires, pour améliorer la qualité de vie de 400 personnes âgées fragiles en milieu rural dans la Région POCTEFA dont 40 personnes pour les Hautes-Pyrénées.

Les actions portées par le département des Hautes-Pyrénées, qu'elles soient sur l'isolement social (plateforme Ogénie) ou le repérage des fragilités (programme Icope), s'inscrivent totalement dans ce projet transfrontalier. Un lien étroit existe déjà avec certains acteurs territoriaux pour repérer les situations de personnes isolées ou en risque d'isolement et les accompagner vers les actions de lien social.

La mobilisation du département dans ce réseau d'acteurs permettra de capitaliser sur les bonnes pratiques mais également de renforcer les actions déjà mises en place par un renfort de personnel (1 ETP de professionnel médico-social) pour l'expérimentation portant sur 40 personnes des Hautes-Pyrénées.

La valeur transfrontalière du projet est capitalisée à travers le *Réseau Transis Lab* en trois actions centrales :

- mettre en place 3 modules d'apprentissage pour transférer les Guides et les outils numériques à 90 professionnels du domaine médico-social en milieu rural,
- mettre en œuvre 3 modules de transfert des expériences pilotes pour 65 entités socio-sanitaires,
- concevoir et diffuser un Agenda Transfrontalier d'Innovation Sociale pour la longévité en milieu rural (politiques publiques).

Le plan de financement pour 3 ans (2024/2026) :

	Montant	Taux de cofinancement
Cofinancement FEDER du Programme POCTEFA 2021/2027	104 254 €	65 %
Autofinancement (contribution du partenaire)	56 136 €	35 %
COÛT TOTAL ÉLIGIBLE DU PARTENAIRE	160 390 €	100 %

Le coût total de 160 390 € correspond :

- à la valorisation du temps de travail des agents du Département sur ce projet pour un montant de 56 136 €, réparti ainsi :
 - Directeur de la MDA : 5 %
 - Coordinatrice Territoriale Autonomie : 20 %
 - Chef du service « Senior » : 10 %
 - Administratif : 10 %
 - Chef du service animation territoriale : 10 %
- au recrutement d'un professionnel médico-social à temps plein sur uniquement une période de 12 mois avec un financement européen à hauteur de 67 761 €.
- aux dépenses liées à la communication des actions, aux évènements et aux déplacements à hauteur de 36 493 €.

Ces éléments ont été formalisés dans l'annexe 1 : « plan de financement », signée en mai 2023 par le département et jointe au dossier de candidature.

En décembre 2023, le Comité de Programmation du Programme POCTEFA a approuvé le projet TRANSIS LAB pour un montant de 1.897.357,52 € qui correspond aux fonds demandés.

Il est désormais demandé à chaque partenaire de formaliser son engagement au travers de l'Accord transfrontalier de partenariat signé avec la Directrice des services sociaux du Gouvernement Basque.

Aussi, il est proposé d'autoriser le Président à signer cet accord transfrontalier de partenariat.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'accord transfrontalier de partenariat européen INTERREG POCTEFA sur la longévité en milieu rural ;

Le plan de financement pour 3 ans (2024/2026) est le suivant :

	Montant	Taux de cofinancement
Cofinancement FEDER du Programme POCTEFA 2021/2027	104 254 €	65 %
Autofinancement (contribution du partenaire)	56 136 €	35 %
COÛT TOTAL ÉLIGIBLE DU PARTENAIRE	160 390 €	100 %

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ACUERDO TRANSFRONTERIZO DE ASOCIACIÓN

Para la gestión y ejecución del proyecto denominado: "LIVING LAB TRANSFRONTERIZO DE INNOVACIÓN SOCIAL EN LONGEVIDAD PARA ZONAS RURALES", "TRANSIS LAB", "EFA119/01" ENTRE Administración General de la Comunidad Autónoma de Euskadi (Departamento de Igualdad, Justicia y Políticas Sociales, Gobierno Vasco), representada por Sra. María Antonia Olabarrieta Ibarro, en calidad de Directora de Servicios Sociales, en adelante denominada Jefa de fila, entidad socia nº 01,

Y

Departamento de Altos Pirineos, representado por Sr. Michel Pélieu, en calidad de Presidente, en adelante denominada entidad socia nº 06,

Preámbulo

El Artículo 26 (1) a del Reglamento (UE) 2021/1059 prevé el siguiente acuerdo entre la entidad jefa de fila del proyecto y las entidades socias del proyecto

ACCORD TRANSFRONTALIER DE PARTENARIAT

Pour la gestion et l'exécution du projet nommé: "LIVING LAB TRANSFRONTALIER D'INNOVATION SOCIALE POUR LA LONGÉVITÉ DANS LES ZONES RURALES", "TRANSIS LAB", "EFA119/01" ENTRE Administration Générale de la Communauté Autonome du Pays basque (Département de l'Égalité. Justice et Politiques sociales, Gouvernement Basque, représentée par Mme María Antonia Olabarrieta Ibarro, en tant que Directrice des Services Sociaux, ci-après dénommée chef de file, partenaire N°01,

ET

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par M., en qualité de Président, ci-après dénommée partenaire nº 06,

Préambule

L'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059 prévoit l'accord suivant entre le chef de file et les partenaires du projet

Artículo 1 Marco jurídico

1. Las disposiciones legales que figuran a continuación constituyen la base contractual del presente acuerdo transfronterizo de asociación y el marco jurídico para la ejecución del proyecto:

- Los Reglamentos, actos delegados y actos de ejecución de los Fondos Estructurales y de Inversión Europeos para el periodo 2021-2027, como se especifica más adelante;
- El Programa Interreg VI-A España-Francia-Andorra (POCTEFA), aprobado por la Comisión Europea el 23/11/2022 (Decisión nº C(2022)8647), en lo sucesivo denominado POCTEFA;
- Las leyes de los países del partenariado aplicables a esta relación contractual;

2. Las siguientes leyes y documentos constituyen el marco jurídico aplicable a los derechos y obligaciones de las partes:

- Reglamento (UE, Euratom) n.º 2018/1046 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 18 de julio de 2018, sobre las normas financieras aplicables al presupuesto general de la Unión y por el que se deroga el Reglamento (CE, Euratom) n.º 966/2012 del Consejo, junto con los actos delegados o de ejecución conexos;
- Los reglamentos, actos delegados y de ejecución de los Fondos Estructurales y de Inversión Europeos para el periodo 2021-2027, especialmente:
 - Reglamento (UE) n.º 2021/1060 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 24 de junio de 2021, por el que se establecen

Article 1 : Cadre juridique

1. Les dispositions légales constituent la base contractuelle de cet Accord transfrontalier de partenariat et le cadre juridique de la mise en œuvre du projet :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le Programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA), approuvé par la Commission européenne le 23/11/2022 (décision n° n° C(2022)8647), ci-après dénommé POCTEFA ;
- Les lois des pays du partenaire applicables à cette relation contractuelle ;

2. Les règlements et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties :

- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
 - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes

disposiciones comunes relativas al Fondo Europeo de Desarrollo Regional, al Fondo Social Europeo Plus, al Fondo de Cohesión, al Fondo de Transición Justa y al Fondo Europeo Marítimo, de Pesca y Acuicultura, así como normas financieras relativas a estos y al Fondo de Asilo, Migración e Integración, al Fondo de Seguridad Interior y al Instrumento de Apoyo Financiero a la Gestión de Fronteras y a la Política de Visados, y por el que se deroga el Reglamento (CE) n.º 1303/2013 del Consejo, y cualquier modificación;

- Reglamento (UE) n.º 2021/1058 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 24 de junio de 2021, relativo al Fondo Europeo de Desarrollo Regional y al Fondo de Cohesión, y por el que se deroga el Reglamento (CE) n.º 1301/2013, y cualquier modificación;
- Reglamento (UE) n.º 2021/1059 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 24 de junio de 2021, sobre disposiciones específicas relativas al objetivo territorial europeo (Interreg) apoyado por el Fondo Europeo de Desarrollo Regional y los instrumentos de financiación exterior, y por el que se deroga el Reglamento (CE) n.º 1299/2013, y cualquier modificación;
- Reglamento (UE) 2016/679, de 27 de abril de 2016, relativo a la protección de las personas físicas en lo que respecta al tratamiento de datos personales y a la libre circulación de estos datos y por el que se deroga la Directiva 95/46/CE (Reglamento General de Protección de Datos, RGPD);

concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour la transition équitable et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n.º 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification ;

- Règlement (UE) n.º 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n.º 1301/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) n.º 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n.º 1299/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD) ;

- Artículos 107 y 108 del Tratado de Funcionamiento de la Unión Europea, Reglamento (UE) nº 1407/2013 de la Comisión relativo a la aplicación de los artículos 107 y 108 del Tratado de Funcionamiento de la Unión Europea a las ayudas de minimis, Reglamento (UE) 2021/1237, de 23 de julio de 2021, que modifica el Reglamento (UE) nº 651/2014 por el que se declaran determinadas categorías de ayuda compatibles con el mercado interior en aplicación de los artículos 107 y 108 del Tratado; actos delegados y de ejecución, así como todas las decisiones y sentencias aplicables en materia de ayudas estatales;
- Toda la demás legislación de la UE y los principios subyacentes aplicables a las entidades socias, incluida la legislación que establece disposiciones sobre competencia y entrada en los mercados, la protección del medio ambiente y la igualdad de oportunidades entre hombres y mujeres;
- Normas nacionales aplicables a las entidades socias y a sus actividades;
- Datos del proyecto, que incluyen, entre otros, la documentación más reciente del proyecto, como el formulario de candidatura y toda la información del proyecto disponible en la plataforma SIGEFA;
- el acto de concesión de la subvención FEDER para el proyecto incluyendo el plan financiero de todas las entidades socias, firmado por la Autoridad de gestión;

- Articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, Règlement (UE) nº 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, Règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) nº 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; Actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et décisions applicables en matière d'aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables aux partenaires, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables aux partenaires et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de candidature et toutes les informations sur le projet disponibles dans la plateforme SIGEFA ;
- L'acte de concession de la subvention FEDER incluant le plan de financement de tous les partenaires, signé par l'Autorité de gestion ;
- Tous les manuels, directives et tout autre documents pertinents

- Todos los manuales, directrices y documentos pertinentes para la ejecución del proyecto en su última versión, tal y como publicados en el sitio web del POCTEFA o transmitidos al JdF.

ARTÍCULO 2. – OBJETO

El presente acuerdo define las modalidades de cooperación entre las partes firmantes y determina sus respectivas responsabilidades en la ejecución del proyecto cuyo contenido ha sido aprobado por el conjunto de las entidades socias (en adelante el partenariado).

ARTÍCULO 3. – DURACIÓN DEL ACUERDO TRANSFRONTERIZO DE ASOCIACIÓN

El presente acuerdo transfronterizo de asociación entrará en vigor el día de su firma y estará condicionado a la firma del acto de concesión de la subvención FEDER firmado por la Autoridad de gestión que será remitida a la entidad jefa de fila.

Este Acuerdo estará vigente hasta que el Jefe de fila se libere totalmente de sus obligaciones indicadas en el acto de concesión de subvención FEDER.

ARTÍCULO 4. – DESIGNACIÓN DE LA ENTIDAD JEFA DE FILA

Las entidades socias, de común acuerdo, designan a la entidad Administración General de la Comunidad Autónoma de Euskadi (Departamento de Igualdad, Justicia y Políticas Sociales, Gobierno Vasco), como entidad jefa de fila del Proyecto.

pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du POCTEFA ou remis directement au CdF.

ARTICLE 2. – OBJET

L'accord présent définit les modalités de coopération entre les parties signataires et détermine leurs responsabilités respectives dans l'exécution du projet, dont le contenu a été approuvé par l'ensemble des partenaires (ci-après le partenariat).

ARTICLE 3. – DURÉE DU CONTRAT DE ASSOCIATION

La présente convention d'association entrera en vigueur le jour de sa signature et sera conditionnée à la signature de l'acte de concession de la subvention FEDER signée par l'Autorité de gestion à destination du partenaire chef de file.

La présente Convention sera en vigueur jusqu'à ce que le Chef de file soit totalement libéré de ses obligations indiquées dans l'acte de concession de la subvention FEDER.

ARTICLE 4. – DESIGNATION DU CHEF DE FILE

Les partenaires, d'un commun accord, désignent l'entité Administration Générale de la Communauté Autonome du Pays basque (Département de l'Égalité, Justice et Politiques sociales, Gouvernement Basque) comme Chef de file du Projet.

En el caso de retirada/desaparición de la entidad jefa de fila el partenariado hará las gestiones necesarias para dotarse de un nueva entidad jefa de fila a la mayor brevedad posible. El socio nº 9 HOME CARE LAB S. COOP ejercerá esta función mientras el partenariado no se dote de otra entidad jefa de fila.

La entidad Administración General de la Comunidad Autónoma de Euskadi (Departamento de Igualdad, Justicia y Políticas Sociales, Gobierno Vasco), como socio nº01 acepta ser designada como interlocutor único con la Secretaría Conjunta, la Autoridad de Gestión y las Autoridades Nacionales del Programa y ejercerá esta función hasta la designación de una nueva entidad jefa de fila.

El no cumplimiento o cese de las funciones contraídas en calidad de jefa de fila por una entidad, no la eximirá de sus obligaciones.

ARTÍCULO 5. –Funciones y deberes en el partenariado

La entidad jefa de fila del proyecto:

- Tiene derecho a representar al resto de entidades socias en el proyecto.
- Es responsable de la coordinación general, la gestión y la ejecución del proyecto frente a la Autoridad de gestión.
- Garantiza el inicio y la ejecución puntual de las actividades dentro del plazo de duración del proyecto, cumpliendo todas las obligaciones contraídas con la Autoridad de gestión. Debe notificar asimismo a la Secretaría Conjunta y a la Autoridad de gestión cualquier factor que pueda afectar negativamente a la ejecución de las actividades del proyecto y/o al plan financiero.
- Supervisa la ejecución del plan de acción acordado, en el que se establecen las tareas que deben llevarse a cabo como parte del proyecto, el papel de las entidades socias en su ejecución y el presupuesto del proyecto.

En cas de retrait/disparition du partenaire chef de file le partenariat entreprendra les démarches nécessaires pour acquérir un nouveau partenaire chef de file dans les meilleurs délais. Le partenaire numéro 9 HOME CARE LAB S. COOP remplira cette fonction tant que le partenariat n'acquiert pas un autre partenaire chef de file.

L'entité Administration Générale de la Communauté Autonome du Pays basque (Département de l'Égalité, Justice et Politiques sociales, Gouvernement Basque) en tant que Partenaire nº1 accepte d'être désignée comme interlocuteur unique auprès du Secrétariat Conjoint, de l'Autorité de Gestion et des Autorités Nacionales du Programme et exercera cette fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau partenaire chef de file.

Le non-respect ou la cessation des fonctions contractées en tant que chef de file par une entité ne l'exonérera pas de ses obligations.

ARTICLE 5. – Rôles et devoirs dans le partenariat

Le partenaire chef de file du projet :

- Est habilité à représenter les partenaires dans le projet.
- Est responsable de la coordination générale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet devant l'Autorité de gestion.
- Assurer le démarrage et la mise en œuvre en temps voulu des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'Autorité de gestion. Il doit également informer le Secrétariat Conjoint et l'Autorité de gestion de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan de financement.
- Surveille l'exécution du plan d'action convenu qui définit les tâches à entreprendre dans le cadre du projet, le rôle des partenaires dans leur mise en œuvre et le budget du projet.

- Prepara y presenta los informes del proyecto, y las solicitudes de reembolso incluidos los documentos justificativos, de acuerdo con el manual del programa, y los documentos y/o información adicionales solicitados por la Secretaría Conjunta y la Autoridad de gestión.
- Atiende las solicitudes de modificación de proyectos, de acuerdo con el manual del programa.
- Es, en general, el punto de contacto que representa al partenariado para cualquier comunicación con la Secretaría Conjunta y la Autoridad de gestión o con cualquier otro de los órganos del programa.
- Proporciona a los socios copias de todos los documentos relevantes del proyecto e informes sobre la ejecución del mismo. El JdF debe informar regularmente a los socios de todas las comunicaciones pertinentes entre el JdF y la SC/AG.

Todas las entidades socias son las responsables de llevar a cabo las actividades del proyecto en la forma y con el alcance indicado en el formulario de candidatura. Las entidades socias se comprometen a adoptar todas las medidas necesarias para apoyar a la entidad jefa de fila en el cumplimiento de sus obligaciones (especifica en el acto de concesión de la subvención FEDER), así como en el presente acuerdo.

Las entidades socias deben:

- Cooperar activamente en la ejecución del proyecto;
- Cooperar en la dotación de personal y/o la financiación del proyecto de conformidad con el acuerdo transfronterizo de asociación;
- Proporcionar a la entidad jefa de fila toda la información y los documentos necesarios para la coordinación y el seguimiento regular del progreso técnico y financiero del proyecto; y necesarios para la preparación de los informes relativos a la parte del proyecto de la que el socio es responsable;

- Préparer et soumettre les rapports du projet, et les demandes de remboursement, y compris les documents justificatifs, conformément au manuel du programme, et les documents et/ou informations supplémentaires demandés par Secrétariat Conjoint et l'Autorité de gestion.
- Traite les demandes de modification des projets, conformément au manuel du programme.
- Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec le Secrétariat Conjoint et l'Autorité de gestion ou tout autre organisme du programme.
- Fournir aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CDF doit informer régulièrement les partenaires de toute communication pertinente entre le CdF et le SC/AG.

Les partenaires sont responsables de la réalisation des activités du projet de la manière et dans la portée indiquée dans les formulaires de candidature. Les partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le chef de file à remplir ses obligations (telles que spécifiées dans l'acte de concession du FEDER), ainsi que dans cet accord.

Les partenaires doivent :

- Coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
- Coopérer à la dotation en personnel et/ou au financement du projet conformément à l'Accord transfrontalier de partenariat ;
- Fournir au chef de file toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet ; et nécessaires à la préparation des rapports concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable ;

- Proporcionar cualquier información adicional relacionada con la presentación de informes a la entidad jefa de fila o a la Secretaría Conjunta o Autoridad de gestión si se solicita, a su debido tiempo.

Las entidades socias son responsables de:

- Realización de las actividades establecidas en el formulario de candidatura del proyecto;
- Cumplir los plazos establecidos por el programa, la entidad jefe de fila o acordados en el marco de la asociación.
- Notificar a la entidad jefa de fila cualquier factor que pueda afectar negativamente a la ejecución del proyecto;

En particular, para la parte del proyecto de la que es responsable, cada entidad socia debe garantizar:

- Que cumple las normas pertinentes relativas, entre otras cosas, a la igualdad de oportunidades, la protección del medio ambiente, la gestión financiera, la contratación pública y las ayudas de Estado;
- Que se aplique de acuerdo con las normas y procedimientos establecidos en el manual del programa;

Artículo 6. Gestión financiera del proyecto

Cada entidad socia debe:

- Establecer cuentas separadas o sistemas de contabilidad adecuados (contabilidad separada o un código contable único para todas las operaciones relativas al proyecto), garantizando que se identifiquen claramente los gastos e ingresos, así como la cofinanciación pública y del programa recibida en relación con el proyecto.
- Cumplir estrictamente las normas de admisibilidad de la UE, así como otras normas de admisibilidad establecidas por el programa en el manual del programa y, si procede, las normas nacionales.

- Fournir en temps utile toute information supplémentaire relative à la déclaration au chef de file ou au Secrétariat Conjoint et à l'Autorité de gestion, si cela est demandé.

Les partenaires sont responsables de :

- Réaliser les activités définies dans formulaire de candidature ;
- Respecter les délais fixés par le programme, le chef de file ou convenus dans le cadre du partenariat.
- Informer le chef de file de tout facteur susceptible de nuire à la réalisation du projet ;

En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque partenaire doit s'assurer :

- Qu'il est conforme aux règles pertinentes concernant, entre autres, l'égalité des chances, la protection de l'environnement, la gestion financière, les marchés publics et les aides d'État ;
- Qu'il est mis en œuvre conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme ;

Article 6 : Gestion financière du projet

Chaque partenaire doit :

- Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes comptables adéquats (code comptable pour toutes les opérations connexes au projet ou comptabilité séparée), en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement public et du programme reçu en rapport avec le projet, soient clairement identifiés.
- Respectez strictement les règles d'éligibilité de l'UE ainsi que les autres règles d'éligibilité établies par le programme dans le manuel du programme et, le cas échéant, les règles nationales.

- Ser responsable de garantizar la buena gestión financiera de los fondos del programa recibidos y, en caso de obligación de reintegro, de reembolsar (directamente a la Autoridad Contable o a la Autoridad Nacional del país de la entidad socia concernida, responsable en última instancia de dichas recuperaciones) los fondos del programa indebidamente abonados, de conformidad con las normas y procedimientos establecidos en el Manual del programa.
- Presentar periódicamente los gastos para su verificación a los controladores designados, de acuerdo con las normas establecidas a nivel nacional y del POCTEFA
- Asegurarse de que los gastos incurridos están estrictamente relacionados con las actividades del proyecto, de acuerdo con los datos del mismo.
- Garantizar que se respetan estrictamente los requisitos del POCTEFA en materia de subvencionabilidad de los gastos, tal y como se establece en el Manual del Programa y en consonancia con el acto de concesión de la subvención.
- Establecer un archivo físico y/o electrónico donde se almacenen los datos, registros y documentos que componen la pista de auditoría, de conformidad con los requisitos descritos en el Manual del Programa.

Además, la entidad jefa de fila debe:

- Garantizar que los gastos presentados por las entidades socias participantes en el proyecto se han efectuado con el fin de ejecutar el proyecto y corresponden a las actividades acordadas entre dichas entidades socias, tal y como se especifica en el formulario de candidatura.
- Verificar que los gastos presentados por las entidades socias en el proyecto han sido validados de acuerdo con las normas establecidas a nivel de programa y a nivel nacional.

- Être chargé de garantir la bonne gestion financière des fonds du programme reçus et, en cas de recouvrement, de rembourser (directement à l'Autorité Comptable ou à l'Autorité Nationale du pays du partenaire concerné, responsable en dernier ressort desdits recouvrements) les fonds du programme indûment versés, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme ;
- Soumettre régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleurs désignés, selon les règles établies dans le POCTEFA et au niveau national
- S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet.
- S'assurer que les exigences du POCTEFA en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et conformément à l'acte de concession de subvention, sont strictement respectées.
- Mettre en place une archivage physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme.

En outre, le chef de file doit :

- S'assurer que les dépenses présentées par les partenaires participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans le formulaire de candidature.
- Vérifier que les dépenses présentées par les partenaires participant au projet ont été validées selon les règles fixées au niveau du programme et au niveau national.
- Superviser en permanence les dépenses du budget du projet prévu pour chaque partenaire, et veiller à ce que les transferts budgétaires

- Supervisar constantemente el gasto del presupuesto del proyecto previsto para cada entidad socia, y asegurarse de que los cambios de presupuesto se llevan a cabo dentro de los límites y de acuerdo con las normas establecidas por el POCTEFA en el Manual del Programa,
- Finalizar la labor de declaración de los últimos gastos del proyecto en un plazo de 3 meses tras la fecha de fin de ejecución del proyecto en la plataforma SIGEFA;
- Informar a la entidad jefa de fila sobre cualquier ayuda financiera recibida por cualquier entidad socia del proyecto en el marco de este proyecto (por ejemplo: subvenciones, préstamos o donaciones) que no hubiera sido establecida en el plan financiero de la entidad socia y que contribuya a la financiación de los gastos subvencionables del proyecto;
- Comunicar a la entidad jefa de fila la existencia de cualquier actividad desarrollada por cualquier entidad socia del proyecto que deba ser considerada como concernida por la normativa relativa a las ayudas de Estado

Si una entidad socia no informa a la entidad jefa de fila de cualquier desviación presupuestaria con respecto a su plan financiero, ésta tendrá derecho a negarse a incluir en el informe del proyecto los costes de esta entidad socia relacionados con dichas desviaciones y/o que den lugar a un gasto superior al presupuesto aprobado de esta entidad socia. Del mismo modo, si una entidad socia no proporciona la información necesaria para la preparación de los informes del proyecto dentro del plazo acordado con la entidad jefa de fila, ésta podrá negarse a trasladar los gastos de esta entidad al Programa POCTEFA, informando a la Secretaría Conjunta/Autoridad de Gestión.

Las entidades socias deberán facilitar el acceso a los locales, documentos e información, independientemente del soporte en el que estén almacenados, para las verificaciones de la Autoridad de Gestión, la Secretaría Conjunta la

soient effectués dans les limites et selon les règles définies par le POCTEFA dans le Manuel du Programme,

- Achever les travaux de déclaration des dernières dépenses du projet dans un délai de 3 mois après la date d'achèvement du projet dans la plateforme SIGEFA ;
- Informer le chef de file de tout soutien financier reçu par tout partenaire dans le cas de ce projet (par exemple : subventions, prêts ou dons) qui n'a pas été établie auparavant dans le plan de financement et qui contribue au financement des dépenses éligibles du projet ;
- Notifier au Chef de file l'existence de toute activité exercée par tout partenaire du projet qui doit être considérée comme concernée par la réglementation relative aux aides d'Etat.

Si un partenaire omet d'informer le chef de file de tout écart budgétaire par rapport aux données budgétaires du plan de financement, le chef de file est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un partenaire ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le chef de file, ce dernier peut refuser de reporter les coûts de ce partenaire dans le Programme POCTEFA, en accord avec le Secrétariat Conjoint/Autorité de Gestion.

Les partenaires doivent donner accès aux locaux, aux documents et aux informations, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour des vérifications par l'Autorité de Gestion, le Secrétariat Conjoint, l'Autorité

Autoridad de Auditoría, las autoridades nacionales competentes, representantes autorizados de la Comisión Europea, la Oficina Europea de Lucha contra el Fraude, el Tribunal de Cuentas Europeo, el Grupo de Auditores del POCTEFA y cualquier auditoría externa autorizada por estas instituciones u organismos. Estas verificaciones podrán tener lugar hasta 5 años después del 31 de diciembre del año del último pago del Programa a la entidad jefa de fila o a las entidades socias. Sin embargo, este periodo es de diez años a partir de la fecha de la concesión de la ayuda FEDER al proyecto en el caso previsto en el artículo 12º del Reglamento (UE) nº 651/2014 para las entidades socias que se beneficien de una subvención sometidas al reglamento de exenciones de las ayudas de Estado. En este caso, se tiene en cuenta la fecha del Comité de Programación en la cual el proyecto fue aprobado.

Las entidades socias deberán garantizar que todos los documentos originales, o sus copias certificadas, de conformidad con la legislación nacional relativa a la ejecución del proyecto, estén disponibles hasta la fecha final de las posibles verificaciones mencionada anteriormente, y hasta que finalice cualquier auditoría, verificación, recurso, litigio o reclamación en curso.

Artículo 6 bis ENTIDADES SOCIAS DE ANDORRA (si procede)

Las entidades socias de Andorra (entidades que no se benefician de reembolso FEDER) se comprometen a:

- Ejecutar las actividades previstas conforme a las modalidades y a los plazos establecidos en el formulario de candidatura del proyecto;
- Facilitar las respuestas a las solicitudes de información que procedan tanto de la entidad jefa de fila como de los órganos de gestión del POCTEFA;
- Presentar a la Autoridad Nacional de Andorra los gastos realizados en el ámbito del proyecto a través del procedimiento establecido por la misma; la documentación inherente al procedimiento de validación del

d'Audit, les autorités nationales compétentes, les représentants autorisés de la Commission Européenne, l'Office européen de lutte antifraude, la Cour des comptes européenne, le Groupe d'auditeurs du Programme et tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organes. Ces vérifications peuvent avoir lieu jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au CdF ou aux partenaires ; toutefois, ce délai est de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide au projet dans le cas prévu à l'article 12 du règlement (UE) n° 651/2014 pour les partenaires qui bénéficient soumise au règlement des exemption aux aides d'Etat. Dans ce cas, la date du Comité de Pilotage au cours de laquelle le projet a été approuvé est prise en compte.

Les partenaires doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnées ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit terminé.

Article 6 bis Partenaires d'ANDORRE (le cas échéant)

Les partenaires andorrans (entités qui ne bénéficient pas du remboursement du FEDER) s'engagent à :

- Exécuter les activités prévues selon les modalités et délais établis dans le formulaire de candidature du projet ;
- Faciliter les réponses aux demandes d'information tant du chef de file que des organes de gestion du POCTEFA;
- Soumettre à l'Autorité nationale d'Andorre les dépenses engagées dans le cadre du projet à travers la procédure établie par celle-ci ; la documentation inhérente à la procédure de validation des dépenses par l'Autorité nationale

gasto por parte de la Autoridad Nacional de Andorra deberá constar en la aplicación informática del programa (SIGEFA).

ARTÍCULO 7. – INICIO DEL PROYECTO

La Autoridad de Gestión enviará firmado el acto de Concesión de Ayuda FEDER una vez se reciba y verifique la documentación requerida (indicada en la convocatoria de proyectos) a todas las entidades socias (de los proyectos programados provisionalmente).

ARTÍCULO 8. – CONDICIONES DE CONTRATACIÓN EXTERNA Y GASTOS COMUNES

8.1 Ninguna entidad socia tiene derecho a transferir sus derechos y obligaciones que figuran en el presente Acuerdo transfronterizo de asociación sin el consentimiento previo del resto de entidades socias del proyecto y los órganos de gestión del POCTEFA.

8.2 La contratación externa debe cumplir con las normas establecidas en el Manual del Programa POCTEFA.

8.3 (aplicable solamente si se han previsto gastos comunes por la asociación) En el caso de que las acciones externalizadas tengan la consideración de gasto común, las entidades concernidas se comprometen a respetar las reglas de reparto y de pago de la parte correspondiente del gasto común.

8.4 (aplicable solamente si se han previsto gastos comunes por la asociación) En caso de existir irregularidades en la contratación externa relativa a gastos comunes, las correcciones financieras se aplicarán a cada entidad socia en función de su gasto declarado.

d'Andorre doit figurer dans l'application informatique du programme (SIGEFA).

ARTICLE 7. – DEBUT DU PROJET

L'Autorité de Gestion enverra l'acte de concession de la subvention FEDER signée, une fois reçue et vérifiée toute la documentation requise (indiquée dans l'appel à projets) à tous les partenaires des projet programmés provisoirement

ARTICLE 8. – CONDITIONS DES CONTRATS EXTERIEURS ET FRAIS COMMUNS

8.1 Aucun Partenaire n'a le droit de transférer ses droits et obligations contenus dans le présent Accord d'association sans le consentement préalable des autres partenaires du projet et des organes de gestion du POCTEFA.

8.2 La contractualisation externe doit respecter les règles établies dans la le Manuel du Programme POCTEFA concernant la commande publique.

8.3 (applicable uniquement si des dépenses communes ont été prévues par le partenariat). Dans le cas où les actions externalisées sont considérées comme des dépenses communes, les partenaires concernés s'engagent à respecter les règles de répartition et de paiement pour la partie correspondante des dépenses communes.

8.4 (applicable uniquement si des dépenses communes ont été prévues par le partenariat) En cas d'irrégularités dans la passation des marchés externes concernant des dépenses communes, des corrections financières seront appliquées à chaque partenaire en fonction de ses dépenses déclarées.

Artículo 9: Modificaciones, retirada de obligaciones

La entidad jefa de fila y cada entidad socia se comprometen a no retirarse del proyecto a menos que existan razones inevitables para ello. Si, a pesar de todo, esto ocurriera, la entidad jefa de fila y el resto de entidades socias deberán encontrar una solución de acuerdo con las normas y procedimientos descritos en el Manual del Programa.

En caso de que una entidad socia incumpla las obligaciones contraídas en virtud del presente acuerdo transfronterizo de asociación, la asociación podrá decidir, como último recurso, retirar a dicha entidad socia del proyecto y solicitar las modificaciones previstas en el Manual del Programa.

En caso necesario, la entidad jefa de fila puede solicitar modificaciones de los datos del proyecto a la Secretaría Conjunta/Autoridad de Gestión u otro organismo pertinente del POCTEFA. Cualquier modificación solicitada, incluidos los cambios presupuestarios, de asociación y operativos, deberá ser acordada y autorizada previamente por las entidades socias, de acuerdo con las normas de procedimiento previamente acordadas u otro mecanismo de toma de decisiones establecido en la asociación.

La entidad jefa de fila y las entidades socias deben seguir estrictamente las disposiciones del manual del programa a la hora de solicitar y/o aplicar modificaciones en el proyecto.

Artículo 10: Información y comunicación, publicidad y marca

La entidad jefa de fila y las entidades socias deben cumplir las normas de publicidad de la UE, así como los requisitos de comunicación descritos en el Manual del Programa, y proporcionar cualquier material desarrollado durante

Article 9 : Modifications, retrait des obligations

Le chef de file et chaque partenaire conviennent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le partenaire local et les partenaires de projet restants doivent trouver une solution en accord avec les règles et procédures décrites dans le Manuel du Programme.

Si un partenaire ne respecte pas ses obligations dans le cadre de cet Accord transfrontalier de partenariat, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce partenaire du projet et de demander des modifications comme indiqué dans le Manuel du Programme.

Le partenaire chef de file peut, si nécessaire, demander des modifications des données du projet au Secrétariat Conjoint/Autorité de Gestion ou à un autre organisme du POCTEFA pertinent. Toutes les modifications demandées, y compris les changements de budget, de partenariat et de fonctionnement, doivent être acceptées et autorisées par les partenaires au préalable, conformément aux règles de procédure convenues au préalable ou à un autre mécanisme de prise de décision établi dans le partenariat.

Le chef de file et les partenaires doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

Article 10 : Information et communication, publicité et image de marque

Le chef de file et les partenaires doivent se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences de communication décrites dans le Manuel du

la vida del proyecto que pueda ser útil para las publicaciones a nivel del POCTEFA.

La entidad jefa de fila y las entidades socias garantizarán que todas las partes y organizaciones interesadas puedan utilizar los resultados obtenidos durante la ejecución del proyecto, que sean de interés público y estén a disposición del público. Además, las entidades socias apoyarán a la entidad jefa de fila y desempeñarán un papel activo en cualquier acción organizada por el POCTEFA para difundir y capitalizar los resultados del proyecto.

Artículo 11: Derechos de propiedad intelectual, confidencialidad y conflicto de intereses

La entidad jefa de fila y las entidades socias deben comprometerse a hacer cumplir todas las leyes nacionales y de la UE aplicables, incluidas, entre otras, las leyes sobre derechos de propiedad intelectual, especialmente los derechos de autor, en relación con cualquier producto obtenido como resultado de la ejecución del proyecto.

La entidad jefa de fila o las entidades socias se asegurarán de que tienen todos los derechos para utilizar cualquier derecho de propiedad intelectual preexistente, si fuera necesario para la ejecución del proyecto.

El resultado de las actividades conjuntas cubiertas por el acuerdo en lo que respecta a informes, documentos, estudios, datos electrónicos y otros productos, son propiedad conjunta de la asociación, a menos que se acuerde específicamente lo contrario.

La entidad jefa de fila y las entidades socias están obligados a tomar todas las medidas necesarias para evitar conflictos de intereses, y a mantenerse

Programme, et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du POCTEFA.

Le chef de file et les partenaires veillent à ce que tous les produits et résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet puissent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées, qu'ils soient d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les partenaires soutiendront le CdF et joueront un rôle actif dans toutes les actions organisées par le POCTEFA pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts

Le chef de file et les partenaires doivent s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute production résultant de la mise en œuvre du projet.

Le chef de file ou partenaire doit s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela est nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

Le résultat des activités conjoints couvertes par l'accord concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.

Le chef de file et les partenaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les conflits d'intérêts, et de se tenir mutuellement

mutuamente informados sin demora sobre cualquier circunstancia que haya generado o pueda generar dicho conflicto.

La entidad jefa de fila y las entidades socias están obligados a informar a los órganos pertinentes del POCTEFA si existe alguna información sensible o confidencial relacionada con el proyecto que no pueda publicarse o ponerse a disposición del público (patentes, por ejemplo). Esta cláusula no afecta a la obligación de la entidad jefa de fila y las entidades socias de poner a disposición del público el resto de los resultados y productos del proyecto.

Artículo 12: resolución de litigios

Los litigios que surjan entre las entidades socias o entre la entidad jefa de fila y éstas relativos a su relación contractual y, más concretamente, a la interpretación, ejecución y rescisión del presente acuerdo, deberán tratar de resolverse de forma amistosa. Si esto no fuera posible, se aplicará la legislación del país de la entidad jefa de fila.

Artículo 13: contratación, responsabilidad y externalización

En caso de contratación, la entidad socia pertinente seguirá siendo la única responsable ante el resto de entidades socias en lo que respecta al cumplimiento de sus obligaciones establecidas en el Manual del Programa. Las entidades socias deberán informarse mutuamente del alcance de tales contratos y de los nombres de las partes contratantes.

En caso de que una entidad socia no cumpla con sus obligaciones, ésta será la única responsable de los daños y costes derivados de dicho incumplimiento.

informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit.

Le chef de file et partenaires sont tenus d'informer les organes du POCTEFA concernés s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne peuvent être publiées ou rendues publiques (brevets, par exemple). Cette clause n'affecte pas l'obligation du chef de file et des partenaires de mettre à la disposition du public le reste des résultats et produits du projet.

Article 12 : règlement des différends

Les litiges survenant entre les partenaires ou entre le partenaire chef de file et les partenaires concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent accord doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du chef de file s'applique.

Article 13 : contrats, responsabilité et externalisation

En cas de contrats en ce qui concerne le projet, le partenaire concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres partenaires du respect de ses obligations telles que définies dans le Manuel du Programme. Les partenaires doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.

Si un partenaire ne respecte pas ses obligations, ce partenaire doit être seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

Artículo 14: Cesión, sucesión legal

En caso de sucesión legal; por ejemplo, cuando la entidad jefa de fila o cualquier entidad socia cambien de forma jurídica, la entidad jefa de fila o la entidad socia están obligadas a transferir todos los deberes y obligaciones derivados de este contrato a su sucesor. La sucesión legal se formalizará de acuerdo con las normas establecidas en el Manual del Programa.

Artículo 15: Modificación del acuerdo transfronterizo de asociación

Las modificaciones del acuerdo transfronterizo de asociación deben estar debidamente documentadas. Si procede, de conformidad con las normas y procedimientos establecidos en el Manual del Programa, la entidad jefa de fila presentará el acuerdo transfronterizo de asociación modificado al organismo pertinente del POCTEFA sin demora injustificada.

Artículo 16: Rescisión

El acuerdo transfronterizo de asociación deberá rescindirse en el caso de la rescisión de la concesión de la ayuda FEDER.

Tras la rescisión del acuerdo transfronterizo de asociación, la entidad jefa de fila y las entidades socias siguen estando obligadas a cumplir todos los requisitos tras el cierre, como las recuperaciones o la conservación de documentos a efectos de auditoría y evaluación.

ARTÍCULO 17.- Fuerza mayor.

Ninguna entidad socia será responsable del incumplimiento de las obligaciones que emanan del presente Acuerdo transfronterizo de asociación cuando dicho incumplimiento se deba a causas de fuerza mayor. En este supuesto, la entidad

Article 14 : Cession, succession légale

En cas de succession juridique, par exemple lorsque le chef de file ou un partenaire change de forme juridique, le chef de file ou le partenaire est tenu de transférer tous les devoirs et obligations découlant du présent contrat à son successeur. La succession juridique est formalisée selon les règles définies dans le manuel du programme.

Article 15 : Modification de l'Accord transfrontalier de partenariat

Les modifications apportées à l'Accord transfrontalier de partenariat doivent être correctement documentées. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le chef de file présente l'Accord transfrontalier de partenariat modifié à l'organe compétent du POCTEFA sans délai excessif.

Article 16 : Résiliation

L'Accord transfrontalier de partenariat doit être résilié en conséquence de la résiliation de l'octroi de l'aide FEDER.

Après la résiliation de l'Accord transfrontalier de partenariat, le chef de file et les partenaires sont toujours tenus de respecter toutes les exigences après la clôture, comme les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

ARTICLE 17.- Force majeure

Aucun partenaire ne sera responsable du non-respect des obligations découlant du présent Accord transfrontalier de partenariat lorsque ce non-respect est dû à un cas de force majeure. Dans ce cas, le partenaire doit

socia deberá comunicar por escrito este hecho de forma inmediata a la entidad jefa de fila del proyecto quien lo comunicará al conjunto de las entidades socias y a la Autoridad de Gestión del POCTEFA.

Redactado en Vitoria-Gasteiz, 8 de enero de 2024

Este documento debe ser firmado por el o la responsable legal de las entidades socias.

immédiatement communiquer ce fait par écrit au Chef de file du projet, qui en avisera tous les partenaires et l'Autorité de gestion du POCTEFA

Rédigé à Vitoria-Gasteiz, le 8 Janvier 2024

Ce document doit être signé par le représentant légal des partenaires.

<p>Por el Jefe de fila, María Antonia Olabarrieta Ibarrodo, Directora de Servicios Sociales, Gobierno Vasco</p> <p>« Leído y aprobado »</p>	<p>Firma y sello (solamente aplicable en caso de firma manuscrita)</p>
---	--

<p>Por el Socio nº 6, Michel Pélieu, Président, Département des Hautes Pyrénées</p> <p>« Leído y aprobado »</p>	<p>Firma y sello (solamente aplicable en caso de firma manuscrita)</p>
---	--

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 56.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU